



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

28 avril 2009, 9 h 10

Journée d'audience n° 13

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléant)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
YUNG Phanit
Silke STUDZINSKY
Philippe CANONNE
KIM Mengkhy
Alain WERNER
KONG Pisey

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

Alexander BATES
PICH Sambath
Stuart FORD
TAN Senarong
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

François ROUX
KAR Savuth
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

L'ACCUSÉ : KAING GUEK EAV

Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page 2
Interrogatoire par Monsieur le Juge Thou Mony	page 20
Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong	page 33
Interrogatoire par Monsieur Bates	page 45

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d’audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
Me CANONNE	Français
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
M. DUCH PHARY	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE PRÉSIDENT NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M TAN SENARONG	Khmer
M. THOU MONY	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience : 9 h 10)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 J'invite le greffier à rendre compte de la liste des parties
4 présentes ce matin aux fins du procès-verbal.

5 Nous allons ensuite procéder à la décision de la Chambre relative
6 à la demande de l'avocat des parties civiles... du groupe 1 des
7 parties civiles. La Chambre de première instance rejette la
8 requête de l'avocat du groupe 1 des parties civiles visant à
9 restreindre le droit de l'avocat de la Défense d'intervenir pour
10 corriger la déposition de l'accusé au cours du procès.

11 [09.11.55]

12 Les motifs sont les suivants : le Règlement intérieur n'interdit
13 pas à l'avocat de l'accusé de le conseiller et de le consulter à
14 tout moment au cours des débats.

15 Je vais demander au gardien responsable de la sécurité d'amener
16 l'accusé à la barre.

17 (L'accusé est amené à la barre)

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Avant d'entendre les faits, la Chambre rappelle aux parties que
20 l'interrogatoire de l'accusé va porter sur la création de S-21 et
21 des questions liées à l'hôpital psychiatrique et au centre de
22 détention, et seulement aux questions relatives à S-21.

23 Pour ce qui est des autres faits, nous entendrons ces éléments
24 liés à S-21 portant sur les différentes questions au programme
25 des débats. Nous avons sept points à couvrir. Simplement pour

2

1 éviter toute... tout malentendu, nous aurons d'autres questions,
2 qui seront posées ultérieurement, liées aux faits qui figurent au
3 programme des débats.

4 Pour poursuivre, Madame et Messieurs les Juges, avez-vous des
5 questions à poser à l'accusé s'agissant des faits au programme de
6 la journée ?

7 [09.14.20]

8 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

9 M. LE JUGE LAVERGNE :

10 Merci, Monsieur le Président.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

13 Q. Je souhaiterais que l'accusé puisse apporter quelques
14 précisions concernant ses activités avant que S-21 ne soit devenu
15 opérationnel. Il a indiqué hier... Vous avez indiqué hier que
16 vous êtes venu à Phnom Penh en juin 1975 pour suivre une
17 formation avec un de vos collaborateurs. Vous avez indiqué que
18 vous êtes resté à Phnom Penh après cette formation.

19 Est-ce que vous pouvez nous dire si, dès ce moment-là, on vous a
20 proposé d'avoir des responsabilités pour diriger un centre de
21 sécurité à Phnom Penh ou est-ce qu'il y avait d'autres raisons
22 pour que vous restiez à Phnom Penh ?

23 L'ACCUSÉ :

24 R. Monsieur le juge, lorsque je suis arrivé à Phnom Penh, il
25 s'agissait du... je suis arrivé pendant la matinée du 21, et le

3

1 24, j'ai participé... j'ai assisté à une séance de formation.
2 Permettez-moi de confirmer que la formation... la séance de
3 formation politique était présentée par, donc, un supérieur qui a
4 mené à bien cette formation qui s'est déroulée le 24, 25, 26 et
5 27.
6 Après cela, nous avons débattu des documents, en groupant de
7 façon à pouvoir comprendre quels étaient les contenus, et des
8 informations plus précises au niveau politique contenues dans les
9 documents. Après cela, chaque participant a dû rédiger une
10 biographie révolutionnaire et coucher sur papier ses vues
11 révolutionnaires, ses propres vues révolutionnaires.
12 [09.17.45]
13 Pour l'interprète, l'interprète français a dit "ses vues
14 politiques révolutionnaires".
15 Nous devions préparer nos opinions de la révolution ainsi que nos
16 biographies. Nous avons préparé ces deux documents. Cela nous a
17 pris trois jours avant de les... pour les préparer pour ensuite
18 les remettre. Nous avons préparé ces documents et nous avons
19 partagé nos biographies avec tous les autres camarades qui
20 étaient dans le groupe de manière à partager nos biographies et
21 nos points de vue.
22 Ensuite, les autres camarades devaient poser des questions et
23 nous devions répondre à ces questions. En conclusion, pendant
24 chaque séance de formation, eh bien, ces séances de formation ont
25 pris au total entre 10 et 12 jours. Ceci est pour vous donner une

4

1 idée de la formation politique pendant le régime communiste.
2 Donc, nous étions quatre. Nous étions tous des membres; pas
3 seulement deux mais nous étions quatre ; moi-même, frère Mam Nai,
4 camarade Sum et camarade Meas. Nous étions tous des membres.
5 Après les séances d'études, camarade Sum a demandé la permission
6 de retrouver sa femme et ses enfants à Siem Reap. J'ai demandé à
7 camarade Meas de retourner à Amleang et il n'était pas sûr à
8 l'époque si oui ou non frère Meas (sic) était avec nous à Phnom
9 Penh, à l'époque. Permettez-moi de confirmer l'information
10 suivante. La personne qui était avec moi, eh bien, je n'étais pas
11 sûr si c'était le frère Mam Nai ou si le frère Mam Nai est allé à
12 Amleang avec le camarade Meas.
13 [09.20.56]
14 Donc, je suis resté là. On ne m'avait pas donné de choses à
15 faire. Donc, je suis resté sur place. Je n'avais pas d'autre
16 mission. Ultérieurement, j'ai revu Nat et il m'a appelé, donc,
17 pour aller à la gare et pour séjourner dans l'ancien QG...
18 l'ancien QG, quartier général.
19 Q. À ce stade, j'aimerais des précisions concernant le contenu de
20 votre biographie et de vos opinions révolutionnaires, si j'ai
21 bien compris.
22 Vous nous avez dit que quand vous avez quitté M-13, vous étiez
23 écœuré par votre travail de policier. Vous nous avez dit aussi
24 que vous aviez conscience que les confessions obtenues à M-13 ne
25 reflétaient que très partiellement la vérité.

5

1 Je rappelle aussi que vous nous avez dit précédemment que vous
2 avez dans votre famille des connections ou des alliances avec la
3 famille de Lon Nol.

4 Est-ce que ces éléments sont apparus dans vos opinions
5 révolutionnaires ou dans votre autobiographie ?

6 R. Je vous remercie, Monsieur le Juge, de m'avoir posé ces
7 questions. Les opinions révolutionnaires et les biographies ont
8 été rédigées après la séance de formation. Dans les opinions
9 révolutionnaires, je n'ai pas fait mention du fait que j'étais
10 éœuré par le travail révolutionnaire. J'ai simplement écrit par
11 rapport à ce qui m'était fourni.

12 D'après mes souvenirs, la teneur de ces séances de formation
13 portait sur ce qui s'était passé le 17 avril, l'anniversaire de
14 la victoire et la révolution. Donc, il s'agissait de mes
15 impressions du contenu. Le thème portait sur la grande victoire
16 du 17 avril.

17 [09.24.57]

18 Deuxièmement, nos écrits portaient sur notre sacrifice pour la
19 collectivité. Le troisième point portait sur notre engagement à
20 reconstruire un pays socialiste et notre engagement à poursuivre
21 notre travail révolutionnaire. Par voie de conséquence, dans ma
22 biographie, s'agissant de mon oncle dont la femme était la nièce
23 de Lon Nol, je n'ai pas fait mention de cette question... de cet
24 élément dans ma biographie, car dans cette biographie on ne parle
25 que des liens de parenté directs et des parents, la belle-mère,

6

1 le beau-père et la femme également.

2 En ce qui concerne l'oncle dont la femme était la nièce de Lon
3 Nol, il s'agissait d'un parent éloigné de ma mère. Je vous ai
4 déjà dit, monsieur le juge, que je n'ai pas rédigé officiellement
5 ces points dans ma biographie mais pour certains des membres du
6 Parti, j'ai fait mention de ces questions et en précisant qu'il
7 n'est pas question de faire des alliances avec le groupe de Lon
8 Nol.

9 Pour conclure, s'agissant du fait que j'étais écœuré et que j'en
10 avais marre du travail policier, eh bien, je n'ai pas fait
11 mention de ces questions dans mes opinions révolutionnaires. Et
12 s'agissant de ma communication avec mon oncle, eh bien, je n'ai
13 pas fait mention de cette question dans ma biographie
14 révolutionnaire. S'agissant de mes amis proches, j'étais
15 écœuré... même si j'étais écœuré du travail révolutionnaire, je
16 n'ai pas osé faire mention de cet élément.
17 Voilà c'est ma conclusion, Monsieur le Juge.

18 [09.28.15]

19 Q. Donc, si j'ai bien compris, entre juin et août 75, au moment
20 où il y a cette réunion où est décidée la création de S-21, vous
21 n'avez eu aucune activité particulière en dehors de la formation
22 et de l'établissement de votre biographie ou bien avez-vous
23 commencé à avoir une activité policière d'information ?

24 R. Permettez-moi de poursuivre mon compte rendu, Monsieur le
25 Juge. Pendant mon... si j'étais à Phnom Penh tout seul ou si

7

1 j'étais avec frère Mam Nai, bien je ne me rappelle plus. Les
2 choses ne sont pas claires.
3 J'étais pendant trois, quatre ans dans une situation difficile au
4 niveau de l'alimentation, donc pendant trois à quatre ans, et
5 donc lorsque j'étais à Phnom Penh, j'avais à manger. Et ensuite,
6 lorsque je me suis rendu à Amleang, selon mes souvenirs, il n'y
7 avait pas de travail policier ou de formation spécifique à
8 l'époque. Je n'ai fait que de me rendre dans différents lieux,
9 essayer de voir comment était organisé le régime de Lon Nol,
10 quelle était la stratégie d'attaque. Je me suis rendu dans les
11 bâtiments.
12 Q. Vous avez expliqué, sauf erreur de ma part, que vous aviez
13 recherché des informations, que vous vous étiez rendu à l'état
14 major de Lon Nol, mais je crois aussi à la villa de Lon Nol mais
15 peut-être ai-je mal compris.
16 Dans vos recherches, qu'est-ce que vous avez cherché exactement
17 et est-ce que vous avez trouvé notamment de la documentation sur
18 la torture ? Est-ce que vous avez trouvé des livres sur la
19 torture ?
20 [09.31.42]
21 R. Après le 17 août 1975... le 15 août 1975, eh bien, le supérieur,
22 à la requête du camarade Sum, a renvoyé une personne...
23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
24 L'interprète n'a pas saisi le nom.
25 L'ACCUSÉ :

8

1 R. ...au Ministère de l'industrie. Camarade Sum est revenu. Il a
2 été envoyé au Ministère de l'industrie à la demande des
3 supérieurs. En ce qui me concerne, j'ai affecté camarade Meas en
4 lui donnant la mission de demander au camarade situé à Amleang de
5 venir travailler à Phnom Penh.
6 Pour ce qui est de moi-même et du frère Mam Nai, nous nous
7 sommes... nous avons recherché des documents à la villa, au
8 domicile et dans les bâtiments institutionnels, dans les
9 résidences privées des responsables de l'ancien régime de Lon
10 Nol. J'ai passé deux jours à rechercher des documents.
11 Pour ce qui est de l'état-major, j'y ai vu des documents. Je n'en
12 ai pas pris, Nat a recueilli ces documents. Pour ce qui est du
13 chancelier Kom Srao (phon.) au Ministère des affaires étrangères,
14 le supérieur a recueilli ses documents et me les a communiqués.
15 Je me suis rendu dans les instances publiques dont le bureau de
16 l'Inspection de la police et au QG - au QGAA -, et au CIPRA.
17 Donc, le sous-poste et (inintelligible), il s'agissait de
18 l'emplacement où se trouvaient les forces. C'est là où je me suis
19 rendu.
20 [09.35.38]
21 S'agissant des documents relatifs à la torture sur laquelle a
22 porté votre question, Monsieur le Juge, je les ai trouvés au
23 bureau de l'inspection générale de la police connu sous le nom de
24 PJ.
25 M. LE JUGE LAVERGNE :

9

1 Q. Alors, je souhaiterais également des clarifications en ce qui
2 concerne votre rôle personnel dans le choix des locaux de S-21.
3 On a vu que différents locaux ont été utilisés mais les locaux
4 définitifs sont... me semble-t-il, présentent deux
5 caractéristiques; d'une part, l'utilisation de bâtiments
6 scolaires et d'autre part, la dimension.
7 Est-ce que c'est vous qui avez proposé ces locaux ? Est-ce que
8 c'est une décision de vos supérieurs ? Ou est-ce que vous avez
9 simplement demandé l'approbation de vos supérieurs ?

10 L'ACCUSÉ :

11 R. L'emplacement de S-21, l'emplacement définitif, pour ce qui
12 est de ce point tout d'abord, c'est Nat qui avait déterminé
13 l'emplacement car les supérieurs lui ont donné l'ordre de
14 transférer l'emplacement de la PJ. Et nous avons parlé de la
15 dimension du complexe.
16 Ceci... ces locaux existaient de l'époque de Nat, lorsque Nat y
17 était. Ceci signifie qu'au nord on était à la rue 310 et au sud,
18 un petit peu plus loin que la rue 360. Pour l'est, la limite
19 était le boulevard Monivong. À l'ouest, c'était (inintelligible),
20 ici c'était la rue 163. Et S-21 était situé ici, de l'époque de
21 Nat. Et ceci était approuvé par les supérieurs car il fallait
22 dissimuler les choses vis-à-vis des experts chinois.

23 [09.39.35]

24 Pour ce qui est de mon initiative, j'ai proposé aux supérieurs de
25 déplacer le lieu du centre de détention au lieu où se trouvait le

10

1 lycée de Ponhea Yat. J'avais demandé à mes supérieurs la
2 permission de le faire. Les supérieurs... l'échelon supérieur
3 m'ont donné l'accord nécessaire pour procéder à ce déplacement.
4 Pour ce qui est de Choeung Ek, j'ai pris la décision. Je n'ai pas
5 demandé... consulté ou de recueillir les opinions de mes
6 supérieurs pour ce qui est de Choeung Ek. Ensuite, j'ai rendu
7 compte de cet élément pour information.
8 Pour ce qui est des cellules individuelles, c'est moi qui ai
9 décidé. Je n'ai pas eu à attendre l'autorisation de mes
10 supérieurs pour procéder. Enfin, je souhaiterais vous informer,
11 monsieur le juge, que c'est quelque chose que je n'ai pas
12 mentionné dans le cadre de cette audience.
13 Le 15 août 1975, le supérieur m'a enjoint d'organiser le bureau
14 de police à Kab Srov au nord de Phnom Penh. Je ne savais pas où
15 se trouvait Kab Srov. Je ne pouvais pas trouver ce lieu à
16 l'époque. On m'a dit qu'il fallait que je demande au camarade
17 Chan de m'y emmener et camarade Chan, bien ce n'était pas facile
18 de traiter avec lui. Il ne m'y a pas emmené.
19 Je voudrais déclarer que camarade Chan est le messager de mon
20 supérieur qui était posté à la gare.
21 Ensuite, Nat a sélectionné l'emplacement signalé par la lettre B
22 sur le plan à proximité de Tuol Sleng... pardon, c'est
23 l'emplacement A.
24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
25 L'accusé se reprend, il a fait une erreur.

11

1 L'ACCUSÉ :

2 À la fin de 68, camarade Thiou (phon.) devait être muté à Kab
3 Srov.
4 Permettez-moi de répéter. En 1978, oncle Nuon... Nuon Chea m'a
5 appelé pour travailler et il m'a rappelé que, "Camarade, tu dois
6 aller à Kab Srov. C'est l'Angkar qui t'enjoint de t'y rendre."
7 J'ai contesté cette décision à l'époque. Je ne peux pas y aller
8 et il y avait beaucoup de choses qui se passaient à Choeung Ek.
9 C'est peut-être aux personnes qui s'occupent d'exhumer les
10 squelettes à Choeung Ek qui doivent le faire.

11 [09.44.57]

12 J'aimerais répéter; la traduction n'est pas exacte. J'ai insisté
13 de travailler à Choeung Ek car il y avait beaucoup de cadavres,
14 d'ossements et de corps à Choeung Ek. Il y en avait beaucoup
15 là-bas. Par conséquent, comment est-ce que je pouvais partir de
16 Choeung Ek pour me rendre ailleurs ?
17 Donc Nuon est resté silencieux à ce moment-là. Lors de la réunion
18 suivante, il m'a dit que l'Angkar faisait droit à ma requête.
19 C'est tout ce que je voulais vous expliquer, Monsieur le Juge,
20 pour l'instant.

21 M. LE JUGE LAVERGNE :

22 Q. Est-ce que le fait que des locaux scolaires aient été utilisés
23 pour servir de lieu de détention et d'interrogation a suscité
24 quelques questions de votre part, quelque émoi, émotion, ou
25 est-ce que pour vous c'était un lieu comme un autre, parfaitement

12

1 naturel ?

2 L'ACCUSÉ :

3 R. À l'époque, mes opinions politiques, j'ai vu le lycée Sisowath
4 et l'école primaire de Tuol Sleng. Pour moi, il s'agissait de
5 bâtiments comme tant d'autres et il s'agissait de bâtiments qui
6 permettaient d'avoir un lieu de détention, mais mon opinion
7 n'était peut-être pas la même et l'utilisation d'un lycée comme
8 lieu de détention ou d'interrogatoire, c'était en fait un rejet,
9 en quelque sorte, même de l'humanité en tant que telle.

10 Q. S'agissant du bureau de police de la 703ème Division qui, j'ai
11 bien compris, est l'hôpital psychiatrique de Ta Kmao.
12 Hier, mais peut-être ai-je mal compris, vous avez indiqué que les
13 activités de ce bureau avaient pris fin le 15 août 1976 ou bien
14 est-ce que le 15 août 1976 c'est la date à laquelle le bâtiment a
15 été remis au Ministère des affaires sociales ? Je n'ai pas très
16 bien compris.

17 [09.48.59]

18 R. L'hôpital psychiatrique a été utilisé par Nat depuis le 17
19 avril. Comme je l'ai fait observer, les prisons ont été utilisées
20 jusqu'au 6 juin 1976 et il a été remis au Ministère des affaires
21 sociales au début de l'année 1977 ou peut-être fin 76, mais sur
22 la base de mon souvenir, c'était le premier semestre de 1977.
23 Voilà ce que j'avais à dire sur votre question à propos de la
24 prison de Ta Kmao.

25 Q. Il y a quelque chose que je ne comprends pas très bien. Est-ce

13

1 que ces prisons faisaient partie du complexe de S-21 ou pas du
2 tout et qui a dirigé l'hôpital... enfin, le bureau 03 après le
3 départ de Nat ?

4 [09.51.08]

5 R. De façon officielle, le bureau 03 n'existait plus à partir du
6 15 août 1976, mais pour Nat ce n'est pas clair. Je ne sais pas
7 quand est-ce qu'il a utilisé ce nom, s'il l'a utilisé à partir du
8 15 août 1976... 75. Les documents qui ont survécu indiquent...
9 enfin, l'un d'entre eux, en tout cas, indique que jusqu'au 30
10 novembre au 1er décembre, Nat a continué à signer le document
11 avec l'annotation " bureau 03 ". Il a donc continué à utiliser ce
12 nom de façon non officielle, mais le nom officiel, lui, a bien
13 commencé le 15 août 1975.

14 Donc, il dirigeait la prison de Ta Kmao du 15 août jusqu'à son
15 départ. Et ensuite, il a continué à s'occuper de ses tâches
16 pendant les trois mois qui ont suivi. La date à laquelle il est
17 parti est la suivante : c'était au mois de mars 1976
18 approximativement.

19 Voilà ma réponse, Monsieur le Juge.

20 Q. Alors, pour moi c'est toujours assez... ça demeure un peu
21 vague parce que vous nous avez dit que ça avait continué à
22 fonctionner jusqu'en... alors, maintenant je ne sais plus très
23 bien si c'est juin, août 76.

24 Donc, qui dirigeait le bureau 03 à partir de mars 76 ? En mars
25 76, vous avez dit Nat est parti. Alors, qui avait la

14

1 responsabilité de ce bureau ? À qui a-t-on demandé de -
2 excusez-moi - déterrer les cadavres, nettoyer pour remettre les
3 locaux au Ministère des affaires sociales ? Est-ce que c'est vous
4 ?
5 [09.54.10]
6 R. Le bureau 03 était dirigé par Nat. Donc, les personnes qui
7 géraient le travail au quotidien c'était le camarade Hor. C'était
8 lui qui gérait les activités au quotidien. C'était lui qui
9 s'occupait des ces activités au quotidien. Lorsque Nat est parti
10 en mars comme je vous l'ai dit, Monsieur le Juge, il m'a dit de
11 maintenir la prison de Ta Kmao pour notre propre utilisation. Je
12 n'y ai pas réfléchi à deux fois.
13 Et d'ailleurs, à l'époque, j'avais l'impression que Hor gérait
14 les personnes qui étaient détenues à la prison de Ta Kmao à
15 l'époque. Et lorsque Nat est parti, après il est revenu avec la
16 permission de son supérieur. Il est venu rencontrer Hor pour
17 pouvoir finir les tâches qui étaient restées en suspens.
18 Laissez-moi confirmer que son supérieur était aussi mon
19 supérieur, à savoir Son Sen. Donc, Nat est venu jusqu'en... donc,
20 il a fait des allers-retours jusqu'en juin 76, moment où il a
21 arrêté d'aller et de venir. Donc, la prison de Ta Kmao continuait
22 d'opérer après le 17 avril et ce jusqu'en juin 1976. La personne
23 qui s'occupait des tâches au quotidien c'était le camarade Hor et
24 Nat était le supérieur qui donnait des ordres.
25 C'est un peu compliqué. Mais en tout cas, voilà comment se

15

1 géraient les choses au bureau 03 et à S-21.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 L'audience aimerait... la Chambre de première instance aimerait
4 rappeler à l'accusé que les questions sont posées en français et
5 comme vous écoutez le français, vous avez commencé à répondre
6 tout de suite et l'interprète khmer n'a pu finir son
7 interprétation. Donc, j'aimerais vous rappeler d'observer une
8 pause pour permettre aux interprètes de finir et une fois que
9 vous avez fini votre réponse, n'oubliez pas d'éteindre votre
10 micro.

11 Monsieur le Juge Lavergne, vous avez la parole.

12 [09.57.41]

13 M. LE JUGE LAVERGNE :

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Je comprends toujours pas très bien. Qui décidait d'envoyer
16 les gens à S-21 ou au bureau 03 ? Est-ce qu'il y avait une
17 différence entre les deux institutions ? Est-ce que le bureau 03
18 était plutôt un lieu d'exécution qu'un lieu d'interrogation ?
19 Est-ce que vous pouvez nous éclairer ?

20 L'ACCUSÉ :

21 R. Laissez-moi vous dire qui prenait la décision d'envoyer les
22 gens au bureau 03. D'après ce que j'ai pu observer, c'était le
23 supérieur qui prenait la décision, Nat. Et Nat a écrit pour
24 demander aux gens... pour parler des gens de la campagne. Cela
25 aussi faisait partie de ses responsabilités. Donc, pour les gens

16

1 qui venaient au bureau 03, c'était confus.

2 Laissez-moi vous dire, Monsieur le Juge, que même moi quand

3 j'étais l'adjoint de ce bureau, Nat prenait des décisions

4 d'arrêter des personnes qui venaient de la division 12. C'est une

5 décision qu'il a prise seul. Donc, lorsque les gens étaient

6 arrêtés pour qu'on les amène au bureau 03, toute cette situation

7 était confuse. Je ne sais pas qui prenait les décisions.

8 [09.59.57]

9 Je ne savais pas qui prenait les décisions ou quel supérieur

10 prenait ces décisions. Laissez-moi vous dire que, par moment,

11 c'était des anciens officiers, des anciens fonctionnaires de

12 l'ancien régime. Par conséquent, les personnes qui ont arrêté les

13 gens à l'époque n'avaient pas beaucoup de gens à arrêter.

14 Une fois que c'est moi qui ai dirigé S-21, on n'osait plus

15 envoyer des gens sans m'en demander la permission à S-21. Donc,

16 tout devait passer par mon supérieur et ensuite par moi. Donc, à

17 partir du moment où moi je suis devenu le secrétaire de ce

18 bureau, les choses ont procédé de cette façon-là.

19 À partir de ce moment-là, personne n'osait plus m'envoyer des

20 gens de façon directe. Ils passaient toujours par mon supérieur

21 Son Sen. Voilà quelle était la situation à l'époque. Et sans

22 doute que les explications que j'ai données précédemment étaient

23 confuses mais les explications que je viens de donner maintenant

24 sont claires. Donc, moi je n'ai reçu des personnes que par le

25 biais de mon supérieur et personne n'a osé m'envoyer des

17

1 personnes sans passer par mon supérieur.

2 Pour conclure, après le 17 avril, la situation était confuse. Les
3 arrestations et les exécutions se faisaient facilement mais, à
4 partir du mois de mars 1976, S-21 ne recevait que des gens qui
5 lui étaient envoyés.

6 Q. On reviendra, je pense, sur l'organisation de S-21.

7 Vous avez fait état d'un certain nombre d'installations qui, me
8 semble-t-il, existaient à S-21 mais n'existaient pas à M-13;
9 notamment, les facilités de communication par téléphone, la
10 dactylographie. Est-ce qu'il y avait de la dactylographie à M-13
11 ? Est-ce qu'il y avait des photographes à M-13 ? Est-ce que il y
12 avait aussi des appareils d'enregistrement puisqu'on sait que
13 certaines confessions ont été enregistrées ?

14 [10.03.54]

15 J'aimerais savoir qui a été à l'origine de ces innovations.

16 Est-ce vous ? Est-ce que c'est quelque chose qui existait dans
17 d'autres centres qui a été apporté ? Comment ça s'est passé ?

18 R. Ces installations n'existaient pas à l'époque de M-13 et même,
19 à l'époque, le papier était rare et, parfois, il nous fallait
20 utiliser des journaux pour écrire.

21 Une fois que Phnom Penh est tombée, en fait, nous avons hérité
22 le legs de la division 703. Les photographes, les appareils
23 photo, tout ça, c'était le legs de la division 703. Les
24 photographes aussi venaient de la division 703. Et pour ce qui
25 est des... des machines à écrire, elles aussi elles venaient de la

18

1 division 703 et le papier, les médicaments, les enveloppes.
2 Nous avons aussi une photocopieuse et deux projecteurs pour
3 faire passer des films. Nous avons beaucoup de matériel. Nous
4 avons aussi un outil... un stencil électronique que nous avons
5 hérité aussi. Donc, nous utilisons que le matériel qui existait
6 à Phnom Penh et nous... je n'avais qu'une chose qui m'avait été
7 donnée par mon supérieur c'était le téléphone qui m'avait été
8 donné pour me permettre de communiquer avec mon superviseur.

9 Q. Une dernière question concernant Prey Sar. Quelle part
10 avez-vous eue - si vous avez eu une part - dans l'organisation de
11 Prey Sar ? Est-ce que vous avez décidé de l'utilisation de
12 certains bâtiments ? Est-ce que vous avez décidé de
13 l'organisation interne de Prey Sar ? Qu'est-ce que vous avez fait
14 exactement à ce niveau-là ?

15 R. Monsieur le Juge, c'était moi qui dirigeait complètement Prey
16 Sar. C'est juste que je n'avais pas assez de temps pour diriger
17 Prey Sar donc je demandais aux camarades Hor et Huy d'y
18 travailler avec l'exception de certaines... de certaines occasions
19 où j'ai été obligé d'intervenir.

20 [10.09.03]

21 Par exemple, un jour, mon supérieur m'a demandé de faire venir
22 une trentaine de personnes de l'est pour qu'elles soient
23 rééduquées. Et après la rééducation qui a duré un mois, ces
24 personnes allaient être envoyées à la 10ème division qui venait
25 d'être établie. La 10ème unité qui venait récemment d'être

19

1 établie. Ces 30 personnes, approximativement, venaient de la
2 division est. On les a envoyées pour qu'elles soient rééduquées
3 et, ensuite, ils devaient être intégrés dans une unité de chars
4 qui était sur le point d'être établie.

5 Je vous remercie. Donc, ce n'est que dans une situation très
6 spécifique que... comme celle-ci que j'étais obligé d'intervenir.

7 Si les gens devaient être arrêtés à des fins de rééducation, les
8 deux ils se consultaient et, ensuite, ils me demandaient mon avis
9 et je devais donc trancher sur ces questions. Je n'avais pas
10 besoin de demander l'autorisation de mon supérieur mais, par
11 contre, je devais rendre des comptes sur cette question à mon
12 supérieur.

13 Mais, dans certains cas, j'avais besoin de demander la permission
14 de mon supérieur. Par exemple, il me semble qu'il y a un document
15 qui a survécu qui porte sur les parents du camarade Sok et là
16 j'ai dû demander la permission de mon supérieur à la suite de ce
17 qu'il m'avait demandé de faire et, avant que je ne puisse prendre
18 une décision sur cette question.

19 [10.11.45]

20 Il s'agissait donc des personnes qui avaient besoin de
21 rééducation et ces personnes avaient un statut mi...où ils étaient
22 mi-paysans, mi-détenus. Mais le personnel de S-21 à Prey Sar,
23 avant que les gens ne puissent " s'arrêter ", devaient prendre
24 des décisions. Et pour l'organisation des forces, ils se sont
25 organisés sur le terrain mais ils devaient aussi être

20

1 responsables devant le Parti s'il y avait eu un problème.
2 Donc, les forces qui étaient là devaient être responsables
3 vis-à-vis du parti. Et si quelqu'un se révoltait et s'échappait
4 ou si un groupe de personnes se révoltait et s'échappait, ceux
5 qui avaient la responsabilité de ce groupe devaient être
6 responsables vis-à-vis du parti ou étaient tenus responsables
7 vis-à-vis du parti.

8 M. LE JUGE LAVERGNE :

9 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je me tourne vers mes collègues pour leur demander s'ils ont des
12 questions à poser à l'accusé.

13 Le juge Thou Mony, vous avez la parole pour poser des questions.

14 [10.14.30]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE JUGE THOU MONY :

17 Q. Hier, vous nous avez indiqué que S-21 recevait les prisonniers
18 de Ta Kmao pour être interrogés.

19 Est-ce que vous pouvez nous expliquer est-ce qu'il y avait un
20 centre d'interrogation à Ta Kmao ?

21 R. Je sais très peu de choses à propos de la prison de Ta Kmao.
22 Nat m'y a emmené à une occasion et j'ai rencontré le camarade Thy
23 et je me suis retiré. Dans la mesure où j'étais adjoint, je ne
24 voulais pas en savoir plus, comme je l'ai dit à la Chambre à de
25 nombreuses reprises. Je ne voulais pas être responsable de la

21

1 sécurité et c'est la vérité et je ne sais pas grand chose à cet
2 égard. Mais je suppose que lorsque les victimes ont été
3 interrogées au site A, la plupart des prisonniers ont été détenus
4 à Ta Kmao et certains ont été amenés pour être interrogés à
5 l'endroit A.

6 Par la suite, les interrogations se sont faites à la PJ et la
7 plupart des prisonniers ont été amenés de Ta Kmao et c'est le
8 camarade Hor qui avait la responsabilité de ce transfert et ceci
9 sous les ordres de Nat.

10 S-21 est ensuite passé de la PJ au site A et je suppose que la
11 plupart des prisonniers venaient de la prison de Ta Kmao, à
12 savoir l'ancien hôpital psychiatrique où les prisonniers étaient
13 détenus. Et je suppose qu'il ne devait pas avoir de centre
14 d'interrogatoire dans la mesure où les interrogateurs
15 interrogeaient les prisonniers à l'endroit A. Et donc, par la
16 suite, j'ai rassemblé tous les prisonniers pour qu'ils soient
17 détenus au lycée de Ponhea Yat.

18 Monsieur le Juge, sur la base de mes hypothèses aujourd'hui, je
19 dois donc conclure qu'il ne devait pas y avoir de centre
20 d'interrogatoire à la prison de Ta Kmao.

21 [10.17.28]

22 Q. Vous avez indiqué que le centre de détention de Ta Kmao a
23 peut-être été créé deux ou trois jours après le 17 avril 1975.
24 Cependant, l'unité de S-21 a été établie vers le 15 août 1975.
25 Donc, le centre de détention de Ta Kmao a été établi avant la

22

1 création de S-21.

2 Est-ce que vous pouvez expliquer ce qui s'est passé pour ce qui
3 est du fonctionnement de la prison de Ta Kmao. Est-ce qu'il y
4 avait des interrogations qui avaient lieu avant la création de
5 S-21 de façon à ce que les prisonniers soient amenés à S-21 pour
6 y être interrogés ?

7 R. Monsieur le Juge, les interrogatoires à la prison de Ta Kmao,
8 pour ce qui est de ce point, je ne sais pas. Mais dans l'entre
9 temps ou un petit peu avant la création ou avant que je ne
10 participe à S-21, Nat m'a emmené à une occasion à la prison
11 spéciale et le camarade Hor, c'était ma première impression,
12 camarade Hor était assis sur une chaise et il lisait une
13 confession. Hor et moi-même étions la plupart du temps ensemble.
14 Nous étions en prison ensemble en 68 sous le régime de Lon Nol et
15 je l'ai vu là-bas. Et Nat m'a emmené au lieu où étaient réalisés
16 les interrogatoires.

17 [10.19.34]

18 Donc, j'ai vu les victimes. Nat m'a dit que Sar Phorn était la
19 victime qui était assise sur la chaise. Il était enchaîné aux
20 chevilles et j'ai... je peux donc supposer qu'il n'y avait pas
21 d'interrogatoire à Ta Kmao. Les victimes étaient interrogées à la
22 résidence de Monireth.

23 Lorsque S-21 a été créé et a débuté ses activités, la résidence
24 Monireth et de Sisowath n'était plus utilisée. On a déplacé les
25 interrogatoires au site A. La prison de Ta Kmao est demeurée un

23

1 centre de détention à partir du 17 avril jusqu'à juin 1976. Et le
2 lieu où ont été réalisés les interrogatoires, selon mon analyse
3 et selon mes suppositions, eh bien, il s'agissait des résidences
4 de Sisowath et de Monireth. Ultérieurement, on est passé au site
5 A; ultérieurement à la PJ, et enfin on est arrivé au site A et
6 ultérieurement au site... et sur le lieu où était situé le lycée
7 de Ponhea Yat.

8 Voilà ma réponse à votre question, Monsieur le Juge.

9 Q. Après la création de S-21, les prisonniers venaient de Ta Kmao
10 pour être interrogés au site A, comme vous l'avez indiqué. Ceci
11 faisait partie de S-21.

12 Après les interrogatoires, les prisonniers étaient-ils écrasés à
13 l'intérieur du complexe de S-21 ?

14 R. Monsieur le Juge, l'écrasement, je ne faisais pas tellement
15 attention à l'écrasement. Je mentionne cela; ça ne veut pas dire
16 que ceux qui procédaient à l'écrasement c'était des criminels,
17 mais c'était une obligation. On devait obéir aux ordres du parti
18 et ces personnes étaient responsables et devaient rendre des
19 comptes auprès de moi et devant le parti. C'était ici l'aspect
20 pratique.

21 Il a pu y avoir des victimes qui ont été exécutées au site A. Il
22 a pu y en avoir.

23 [10.22.35]

24 J'aimerais vous raconter une histoire. Lorsque nous avons coopéré
25 avec la 703ème division, nous avons essayé de travailler

24

1 ensemble. Un jour, nous avons reçu un ordre du supérieur.
2 Peut-être que Nat était absent. Mon supérieur a dit, "Camarade
3 Duch... "... il était 5 heures du matin... "Camarade Duch, tu dois te
4 retrouver dans tel endroit à 5 heures du matin." Donc cela fait
5 longtemps de cela, mais je ne voulais pas dire ça, mais
6 l'écrasement pour la 703ème division est différent de S-21.
7 [10.23.51]
8 Ces personnes étaient fières d'écraser. Ils tranchaient la gorge
9 ici pour s'assurer que les victimes étaient belles et bien
10 mortes. À l'époque, j'ai assisté à cette scène sur instruction
11 des supérieurs, je ne peux le nier, camarade Hor. C'est camarade
12 Hor qui a organisé cet événement. Il avait utilisé des lumières.
13 Il y avait deux victimes, Mom Suon et Suos. Je ne me rappelle pas
14 de la date, mais cette activité indiquait qu'il y avait un
15 certain nombre de victimes qui ont été écrasées au site... sur le
16 lieu... à l'emplacement A, au sein du complexe de S-21 à
17 l'époque.
18 Et Ly Phel alias Phen a également été écrasé et trois jours... et
19 frère Khieu, Son Sen, a dit, "Duch, tu dois t'occuper des corps...
20 Phen, le détestable, et tu dois rendre compte de cette activité
21 au supérieur." Donc j'étais en colère à l'époque, mais j'ai
22 obtempéré. J'ai procédé à l'examen des corps. La victime a été
23 enterrée à S-21 et les cadavres qui ont été enfouis juste pendant
24 trois jours n'étaient pas encore complètement décomposés. J'ai
25 utilisé un liquide pour nettoyer et les supérieurs m'ont donné

25

1 l'ordre de procéder à une inspection Choeung Ek à trois reprises.
2 J'en ai parlé à maintes reprises de ces événements, mais
3 permettez moi de poursuivre. Lorsque je me rappelle de ces types
4 d'actes criminels, ils me conduisent à former la... l'hypothèse
5 suivante. Mes supérieurs avaient confiance en moi. Les supérieurs
6 n'avaient pas confiance en Nat. Il ne s'agit pas seulement de Nat
7 mais également des autres subordonnés, et donc je réfléchis à
8 l'histoire dans son ensemble et quelque chose a changé
9 diamétralement.

10 [10.26.59]

11 J'aimerais mentionner que le site A à S-21 à Phnom Penh a servi
12 comme lieu d'exécution de personnes, mais je ne suis pas sûr du
13 nombre de personnes car je n'étais pas là.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Nous allons faire une pause de 20 minutes et nous reprendrons à
16 11 h 40. Merci.

17 (Suspension de l'audience : 10 h 27)

18 (Reprise de l'audience : 10 h 59)

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Veuillez vous asseoir.

21 Messieurs les Avocats, avez-vous des observations à faire ?

22 Me WERNER (en anglais) :

23 Puis-je avoir votre permission pour traiter d'une question ayant
24 trait au calendrier.

25 [11.00.15]

26

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Oui. La Chambre fait droit à votre demande.

3 Me WERNER (en anglais) :

4 Monsieur le Président, le 23 février 2009, vous avez rendu une
5 directive portant au calendrier indiquant que vous communiqueriez
6 des informations aux parties portant sur les audiences du 1er au
7 5 juin.

8 Pourriez-vous nous donner des indications concernant cette
9 semaine du 1er au 5 juin ? Si vous souhaitez organiser des
10 audiences et quelle en serait la teneur ? Si vous pouviez nous
11 donner des informations complémentaires sur ce point, ce serait
12 tout à fait utile.

13 Également, pendant cette suspension d'audience pour les deux
14 semaines à venir, pourriez-vous nous donner des indications quant
15 à ce qui va se passer en juillet et en août de manière à nous
16 permettre de nous organiser en conséquence et d'essayer de
17 planifier nos emplois du temps ?

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je vous remercie d'avoir soulevé cette question.

20 La Chambre souhaiterait informer les parties concernant le
21 calendrier... l'organisation du calendrier et comportant
22 également le calendrier des audiences, à la fois sur une base
23 hebdomadaire et sur une base mensuelle, avec un délai de deux
24 semaines au minimum, voire trois semaines, de manière à pouvoir
25 informer les parties, de manière à leur permettre d'organiser la

27

1 présence des personnes concernées pour les audiences.

2 [11.02.25]

3 Pour ce qui est du programme d'audience cette semaine, le
4 programme d'audience pour cette semaine n'était pas exact. Par
5 exemple, nous avions prévu une semaine pour le débat portant sur
6 la création de S-21.

7 Cependant, nous avons dû déplacer ce débat... le calendrier de ce
8 débat portant sur la création de S-21.

9 Donc nous sommes en train de réorganiser le calendrier de manière
10 à ce que vendredi, ce vendredi matin ou après-midi, nous allons
11 pouvoir communiquer le nouveau calendrier à la fois pour mai,
12 comme requis, et également pour le mois de juin. Ensuite, la
13 Chambre communiquera le calendrier pour chaque fait pour
14 permettre également d'organiser la déposition des différents
15 témoins en conséquence, mais nous ne pouvons vous fournir un
16 calendrier de l'ensemble des audiences et, en fait, nous avons
17 consacré ces dernières journées à travailler sur cette question
18 de manière à pouvoir faire en sorte de respecter ce calendrier et
19 de manière à voir si les questions en souffrance peuvent être
20 intégrées dans le cadre du calendrier, notamment, pour la
21 troisième semaine de mai de manière à ne pas pouvoir trop
22 modifier le calendrier.

23 [11.03.57]

24 Me WERNER (en anglais):

25 Tout ce que je pourrais ajouter c'est que si, en principe, vous

28

1 pouvez nous dire si... bien évidemment, nous ne demandons pas de
2 calendrier détaillé, mais si vous pouvez, en principe, nous dire
3 si pour les mois de juillet et d'août vous allez suspendre, si
4 vous pouvez simplement nous donner une indication de ce qui va se
5 passer, ce serait tout à fait utile pour nous permettre de nous
6 organiser en conséquence.

7 Bien évidemment, je note que vous allez nous communiquer un
8 calendrier sur une base hebdomadaire, voir portant sur les deux
9 semaines à venir au fur et à mesure du déroulement des audiences.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je vous remercie. Nous vous tiendrons informés de ce qui va se
12 passer et nous vous informerons du calendrier des audiences à
13 l'heure actuelle. Nous tenons quatre jours d'audience et nous
14 réservons une journée pour traiter des questions en suspens et si
15 cela tombe sur un jour de congé, il n'y a pas d'audience. Donc,
16 en général, nous allons consacrer une journée par semaine aux
17 débats, à nos débats, et nous sommes un petit peu dans une phase
18 d'expérimentation et au cours des dernières semaines nous avons
19 dû suspendre la séance de manière à pouvoir nous permettre de
20 trouver... de débattre et trouver des solutions aux différentes
21 questions soulevées par les parties concernées.

22 [11.05.42]

23 Donc, en conséquence de ces débats et de ces décisions, nous
24 allons procéder parfois à des modifications du calendrier, mais
25 de manière générale, nous vous tiendrons informés du calendrier

29

1 et de son évolution et nous tiendrons informées les parties
2 concernées et nous leur dirons si la Chambre siégera tel ou tel
3 jour.

4 Par exemple, nous aurons... donc les audiences seront suspendues
5 du 1er au 15 mai.

6 Nous allons laisser la parole désormais aux co-procureurs.

7 Me ROUX :

8 Monsieur le Président, puisque nous sommes sur des questions de
9 calendrier et avant que nous poursuivions le débat de fond, je
10 souhaitais respectueusement informer la Chambre que je dois
11 quitter Phnom Penh ce soir et que je ne serai donc pas là demain
12 et après-demain.

13 J'ai su hier soir, au téléphone, le juge de la mise en état... en
14 anglais "Pre-Trial Judge"... du Tribunal spécial pour le Liban.

15 En vertu de la règle 17 du statut du Tribunal spécial pour le
16 Liban, le juge de la mise en état tiendra la première audience de
17 ce tribunal demain à La Haye pour décider de la prolongation de
18 la détention ou de la mise en liberté des quatre généraux
19 actuellement détenus.

20 [11.08.01]

21 Je vous rappelle que ces détenus soulèvent l'irrégularité de leur
22 détention. Le juge de la mise en état a donc décidé de tenir sans
23 plus tarder son audience et, en ma qualité de chef du Bureau de
24 la Défense, ma présence est requise.

25 Je vous remercie de bien vouloir donc excuser mon absence et,

30

1 étant donné la brièveté du délai, je n'ai pas pu faire venir ma
2 remplaçante ; mais mon confrère, Maître Kar Savuth m'a indiqué
3 qu'il voulait bien tenir cette audience pendant ces deux jours.
4 Naturellement, je serai présent à la reprise au mois de mai. Je
5 vous remercie, Monsieur le Président.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Monsieur l'Avocat du groupe des parties civiles numéro 3, je vous
8 en prie.

9 Me CANONNE :

10 Monsieur le Président, merci de me donner la parole. Ce sera très
11 bref.

12 Je voulais - c'est le sens de ma première intervention - appuyer
13 évidemment totalement ce que vient de dire mon confrère Alain
14 Werner. Vous avez répondu à sa préoccupation.

15 Je me permets d'ajouter néanmoins que lorsque nous présentons une
16 telle demande à votre Chambre, ce n'est pas pour un simple
17 problème de confort. C'est évidemment pour un problème de
18 préparation de dossier et de temps nécessaire à l'examen des
19 pièces, telle que l'audience aura été programmée, pour que nous
20 soyons en phase avec une telle audience.

21 [11.10.24]

22 J'ai cependant, Monsieur le Président, une deuxième question.

23 Lorsque nous nous sommes quittés le jeudi, 23, votre Chambre nous
24 a annoncé que l'audience de l'après-midi était supprimée dans la
25 mesure où, disiez-vous, vous deviez vous réunir pour prendre une

31

1 décision sur l'utilisation ou la non-utilisation des documents de
2 DC-Cam.
3 Vous nous aviez annoncé que votre décision serait portée à notre
4 connaissance lundi, le 27, c'est-à-dire hier. Nous allons nous
5 quitter jeudi soir prochain pour un long moment d'interruption.
6 Il me paraît là encore indispensable, pour une bonne organisation
7 de nos dossiers, que nous sachions, parties civiles ou Défense -
8 et il est important que Maître Roux le sache aussi avant de
9 partir -, si oui ou non -vous savez que j'ai la fâcheuse habitude
10 de poser mes questions de la sorte, oui ou non -, nous
11 utiliserons ces documents ou si nous devons attendre une
12 décision ultérieure.
13 Voilà le sens de ma question, Monsieur le Président. Je vous
14 remercie.
15 M. LE PRÉSIDENT :
16 Je vous remercie d'avoir soulevé cette question. Je souhaiterais
17 vous informer que la Chambre, dans le cadre de ses discussions...
18 Je pense qu'il y a peut-être eu une erreur dans la traduction
19 concernant la décision que nous avons rendue hier, car il s'agit
20 d'une question complexe qui nécessite une réponse complète par
21 écrit avec références à un ensemble de règles, de règlements, de
22 jurisprudence, et c'est la raison pour laquelle le délai
23 nécessaire doit être étendu.
24 Nous devons par ailleurs prendre en compte le temps nécessaire à
25 la traduction de cette décision. Nous avons besoin de

32

1 suffisamment de temps pour débattre les principes qui vont
2 constituer la base de notre décision. Après quoi, nous allons
3 devoir travailler sur ce document. Ce document devra par la suite
4 être traduit.

5 Par conséquent, la décision sera rendue et annoncée après notre
6 retour après l'interruption des audiences, à savoir troisième
7 semaine de mai. Cela fait partie du calendrier... le calendrier
8 nécessaire pour permettre de rendre cette décision sur cette
9 question.

10 [11.14.01]

11 Étant donné nos dispositions prises en urgence au cours des
12 audiences et étant donné les faits connexes qui sont de nature
13 complexe, nous avons besoin de couvrir cette question et nous
14 avons besoin d'en informer les parties de manière à ce qu'elles
15 puissent prendre les dispositions qui s'imposent.

16 Par exemple, lorsque vous dites que ce... je pense qu'il y a
17 quelque chose qui n'a peut-être pas été compris de votre part
18 lorsque vous avez dit que cette décision devait être rendue
19 lundi, à savoir hier.

20 Me CANONNE :

21 Merci, Monsieur le Président, de votre réponse.

22 J'ai bien noté la complexité de ma question. J'ai bien noté votre
23 réponse. Elle me permet -pardonnez-moi -, elle me permet de
24 rebondir sur une deuxième difficulté. Qu'en est-il de la question
25 posée relativement au problème de l'interprétation, de la

33

1 traduction ? Dois-je comprendre que votre décision sera rendue au
2 même moment ?

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Ceci était une demande des parties. La Chambre en a pris note et
5 nous rendrons une décision. Ceci va être... va relever de la
6 discrétion de la Chambre et de la partie administrative du
7 Tribunal. Donc, la Chambre a le pouvoir de rendre un jugement.
8 Une décision sera prise sur cette base. Donc, il faudra rédiger
9 une lettre à cet effet, la communiquer à l'administration
10 concernée et envoyer un exemplaire de ce courrier à l'ensemble
11 des parties.

12 [11.16.33]

13 Me CANONNE :

14 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je n'ai plus de
15 questions.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Je souhaiterais passer la parole aux co-procureurs. Messieurs les
18 Co-Procureurs, avez-vous des questions à poser à l'accusé
19 s'agissant des faits que nous examinons à l'heure actuelle ? Si
20 tel est le cas, je vous en prie.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. TAN SENARONG :

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Q. Les représentants de l'Accusation ont les questions suivantes
25 à poser à Monsieur Kaing Guek Eav, alias Duch.

34

1 Comme vous le savez, le Parti communiste du Kampuchéa a décidé, a
2 pris ses décisions relatives à la création du bureau de S-21 en
3 mars 1976. Vous êtes devenu directeur du bureau S-21. Au cours de
4 cette période et pendant la période qui a suivi, lorsque Son Sen
5 était votre supérieur et qu'il était également membre du PCK,
6 vous a-t-il informé de l'objectif de la création du bureau de
7 S-21 et des orientations politiques que S-21 devait suivre ?

8 [11.18.32]

9 L'ACCUSÉ :

10 R. Je vous remercie, Monsieur le Co-Procureur. Je souhaiterais
11 vous présenter la réponse suivante. Lorsque je suis devenu
12 directeur de S-21, eh bien, c'était en mars 1976. Ceci est un
13 fait établi. Mon supérieur était Son Sen. Dans les rangs du
14 Parti, il n'occupait pas une position comme les autres membres du
15 Parti. Il était membre candidat du Comité permanent. C'était le
16 numéro 7 du Parti et le document en date du 9 octobre 1975
17 stipule que Pol Pot l'affecte au rang de responsable
18 d'état-major. Il était donc responsable de la sécurité.

19 Dans la mise en œuvre des tâches à accomplir à S-21, mon
20 supérieur disait toujours que les tâches assignées à S-21 ne sont
21 pas de nature à mener l'espionnage mais à effectuer un travail de
22 lutte contre l'espionnage. Donc, tel était l'objet de la création
23 de S-21.

24 Q. Qu'en est-il du travail mené pendant la période où vous étiez
25 directeur de S-21 ? Est-ce que vous comprenez clairement le rôle,

35

1 l'objectif et ainsi que les caractéristiques du bureau de S-21 ?

2 Quelle est la caractéristique de la création du bureau de S-21 ?

3 Est-ce que vous comprenez bien la caractéristique de ce bureau ?

4 R. Je vous remercie, Monsieur le Co-Procureur. Ma réponse est la
5 suivante.

6 L'histoire de S-21 se décrit en deux volets. Tout d'abord lorsque
7 j'étais adjoint, avant mon arrivée dans ce bureau, il s'agissait
8 de l'histoire des purges des anciens responsables et
9 fonctionnaires, ainsi que du personnel militaire de l'ancien
10 régime.

11 [11.21.31]

12 Au moment où... à partir du moment où je suis arrivé au poste de
13 directeur, je pense que les co-procureurs disposent déjà d'un
14 document : il s'agit de la décision prise le 30 mars 76
15 concernant les purges internes et externes qui ont été affectées
16 à un groupe important de cadres qui étaient habilités à prendre
17 une telle décision. Il y a quatre groupes.

18 Lorsque cette décision a été prise, a été prise d'écraser, les
19 bureaux de sécurité devaient procéder aux arrestations et
20 d'envoyer les... d'arrêter les personnes concernées, les détenir,
21 de les interroger et de les écraser. Telle était la décision.

22 Personne n'a osé faire objection à la décision de ces groupes
23 sous peine de sanction.

24 Donc, permettez-moi de rappeler que lorsque je suis devenu
25 directeur de S-21, de ce bureau, l'échelon supérieur a communiqué

36

1 un document et, à partir de ce moment-là, S-21 avait pour
2 responsabilité de mener à bien ses tâches, ses responsabilités ;
3 par exemple, un des secrétaires des comités de zone - il existait
4 sept zones... Ça, c'est la première chose.

5 Deuxièmement, le directeur du bureau central, à savoir le bureau
6 870 ; il s'agit du Comité central responsable des purges du
7 comité.

8 Et quatrièmement, il fallait procéder à l'écrasement au sein des
9 rangs du Parti s'agissant des zones. Et donc, ce document montre
10 qu'à partir du jour où je suis devenu directeur de S-21, l'objet
11 de S-21 ne concernait plus les purges internes parmi les membres
12 du régime précédent mais il s'agissait bien de purger les membres
13 au sein du Parti.

14 Q. Ma question est la suivante. Au cours de la phase
15 d'instruction, vous avez nié que... vous avez affirmé que S-21
16 n'a jamais procédé à des arrestations. Or, pendant la phase
17 d'audience, il semble que vous avez reconnu qu'il y a
18 effectivement eu des arrestations effectuées par S-21. Par
19 exemple, l'arrestation de Chhim Sam-Aok alias Panng effectuée à
20 votre domicile.

21 [11.24.59]

22 Quelle était la victime concernée lors de l'arrestation de cette
23 personne à votre domicile ?

24 R. Je vous remercie, Monsieur le Co-Procureur, je vous remercie
25 de m'avoir posé cette question.

37

1 Jusqu'à présent, nous avons débattu de ce point pendant la phase
2 d'instruction. Je pense que la conception de l'arrestation
3 n'était pas la même. Le Bureau des co-procureurs portait sur les
4 arrestations de S-21... avec les arrestations de S-21. C'est ce que
5 je nie.

6 Si on parle des quatre groupes qui prenaient les décisions, eh
7 bien, S-21 c'était... l'objectif était de mettre en œuvre la
8 décision de maintenir dans le secret ce qui se passait de façon à
9 détenir la victime. C'est vrai, Koy Thuon et Chhim Sam-Aok alias
10 Pang, eh bien, il en va de même. S-21 était un bureau de
11 sécurité qui mettait en œuvre ses tâches suite à la décision de
12 ces quatre groupes dont j'ai parlé.

13 Et donc, il est ici question de problèmes de compréhension du
14 concept utilisé.

15 [11.26.30]

16 Q. Je vous remercie. J'aimerais vous poser les questions
17 suivantes. Lorsque vous êtes devenu directeur de S-21, vous avez
18 répondu que personne n'était envoyé à S-21 sans accord ou sans
19 autorisation au préalable de Son Sen. Ceci signifie que vous
20 saviez tout s'agissant de toutes les victimes qui étaient
21 envoyées à S-21. Entre autres choses, vous avez nié que vous ne
22 saviez quoi que ce soit sur l'arrestation du professeur Phing
23 Ton. Est-ce que c'est vrai ?

24 R. Monsieur le Co-Procureur, j'aimerais revenir à cette question
25 lorsque nous parlerons du professeur Phing Ton que vous avez

38

1 mentionné. Il s'agissait de... et la fille aînée du professeur.

2 Q. Est-ce que vous saviez oui ou non ?

3 R. Oui, je suis d'accord. J'ai écrit... j'ai consigné cela dans

4 les livres par rapport aux conséquences. C'est une question...

5 cette personne était mon enseignant. Ça, je ne le savais pas.

6 J'aimerais revenir à cela lorsque nous aborderons ce point de

7 manière plus détaillée ultérieurement.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Monsieur le Co-Procureur, essayez de faire en sorte que vos

10 questions soient plus spécifiques. Notre débat porte sur les

11 faits relatifs à la création de S-21 et de la prison de Ta Kmao.

12 Il n'y a pas de prescription sur Ta Kmao.

13 [11.28.51]

14 Notre débat porte spécifiquement sur la prison de Ta Kmao et la

15 création de S-21. La prison de Ta Kmao a été le leg hérité de la

16 703ème Division et, après la création de S-21, les prisonniers,

17 les détenus ont été transférés de cette prison de Ta Kmao vers

18 S-21... à S-21. Et donc, ce dont il est question ce sont bien les

19 faits relatifs à l'établissement et à la création de S-21 et il

20 est donc nécessaire de rappeler cet élément au co-procureur.

21 Lorsque vous parlez d'autres aspects plus complexes, plus

22 détaillés portant sur d'autres faits, il n'est pas opportun de le

23 faire pour le moment. Lorsque vous parlez du transport, de la

24 détention, de l'écrasement des ennemis, tels sont les faits qui

25 ont eu lieu pendant le fonctionnement de S-21.

39

1 M. TAN SENARONG :

2 Je tiens à remercier la Chambre de m'avoir rappelé ce point.

3 Q. Vous avez répondu à un certain nombre de questions. Les
4 co-procureurs souhaiteraient connaître la nature de la formation
5 puisque vous avez répondu à un certain nombre de questions
6 portant sur la séance de formation.

7 Quelle était la nature et la teneur de ces séances de formation ?

8 Nous aimerions parler de la nature, des caractéristiques; quel
9 était le contenu des documents ? Parlait-on de sécurité ? Qui
10 étaient les formateurs, les instructeurs lorsque vous étiez à
11 Phnom Penh pendant ces séances de formation à la date dont vous
12 avez fait mention ? Vous avez été interrogé à ce sujet-là par la
13 Chambre et vous avez fourni un certain nombre de réponses devant
14 la Chambre.

15 [11.31.21]

16 L'ACCUSÉ :

17 R. Je souhaiterais donner la réponse suivante au co-procureur.

18 S'agissant de la formation, j'ai été formé par mon supérieur
19 chaque année dans le cadre de séances de formation politique.

20 Dans chaque séance de formation, il y avait trois types de
21 documents qui étaient présentés. Il y avait des documents
22 politiques, des documents psychologiques et des documents liés
23 aux missions.

24 Après la production de ces documents, comme je l'ai dit devant la
25 Chambre au juge Lavergne, après les séances de formation, il y

40

1 avait les séances de discussion où nous pouvions parler du
2 contenu des documents et nous produisions par la suite des
3 biographies révolutionnaires, des opinions révolutionnaires et
4 c'était des séances de formation qui étaient organisées une fois
5 par an. Suite aux formations, des cadres étaient envoyés à
6 l'état-major pour former le personnel. Ce n'était pas avec Son
7 Sen mais c'était avec le camarade Saom. C'était l'assistant à
8 l'état-major.

9 En ce qui me concerne, eh bien, nous menions à bien des
10 formations. Nous formions des cadres qui n'étaient pas envoyés à
11 l'état-major. Ces séances de formation étaient menées... se
12 déroulaient une fois par an. Il s'agissait de séances de
13 formation politique annuelles.

14 S'agissant de cette question, j'ai mené des formations concernant
15 les techniques d'interrogatoire. Avant la création de S-21, je
16 recevais les anciens combattants et les combattants de la 703ème
17 division. Je les formais aux techniques d'interrogatoire.

18 [11.33.28]

19 J'ai vu un camarade qui prenait des notes. Il y a un livre de
20 statistiques relatives aux questions de sécurité de S-21. Mais en
21 fait, il s'agissait d'un document que j'ai présenté s'agissant
22 des questions politiques et des techniques d'interrogatoires. Ce
23 livre était relié mais le camarade est maintenant décédé.

24 Ultérieurement, j'ai organisé une courte séance de formation avec
25 frère Mam Nai. Ces documents m'ont été fournis par les co-juges

41

1 d'instruction. Et donc, tel était le contenu qui était... qui
2 constituait la substance des formations des cadres.
3 J'étais... mes supérieurs m'ont conseillé et ont formulé des
4 recommandations. J'ai suivi ces conseils et ces recommandations
5 et ce document se concentre principalement sur la classe
6 prolétarienne et sur la dictature des classes dans le cadre de la
7 révolution.

8 Tels sont les types de documents criminels, à savoir enseignant
9 les personnes à mettre en œuvre un certain nombre de crimes.

10 Q. Je vous remercie. Comme vous le savez, S-21 comprenait les
11 bâtiments A, B, C et D. Vous avez indiqué sur une des
12 diapositives, sur le plan, il y avait deux bâtiments. Comme vous
13 l'avez indiqué, il y avait deux bâtiments où se trouvaient des
14 cellules individuelles, à savoir B et C.

15 À quel moment ces cellules individuelles ont-elles été
16 construites ? Qui a réalisé les travaux de construction de ces
17 cellules ? Qui a pris la décision d'autoriser la construction des
18 cellules individuelles ? Vous avez dit qu'il y avait un grand
19 hall ou il y avait une prison où des salles communes étaient le
20 lieu où étaient détenus des groupes de détenus et puis vous avez
21 parlé de cellules individuelles où étaient détenus les
22 prisonniers de manière isolée.

23 [11.36.28]

24 R. Madame et Messieurs les Juges, Monsieur le Co-Procureur,
25 lorsque la décision a été prise d'utiliser Ponhea Yat, lorsque

42

1 j'ai été autorisé à utiliser ce lieu, le lycée de Ponhea Yat,
2 j'étais fier. Pour cela j'ai demandé au camarade Hor de
3 construire ces cellules individuelles.
4 Camarade Hor était... savait bien ce qu'il en était de la
5 construction de cellules individuelles car il avait été
6 prisonnier. Et j'ai pris cette décision et j'ai demandé au
7 camarade Hor de construire ces cellules individuelles. Je n'en ai
8 pas rendu compte aux instances supérieures. Il s'agissait... la
9 décision, eh bien, c'est moi qui avais pris la décision de
10 construire ces cellules individuelles.
11 Je vous remercie. C'est tout pour ce qui est de ma réponse.
12 Q. Vous avez souvent parlé à la Chambre des interrogatoires
13 lorsque S-21 a été créé. Vous aviez différents groupes, le groupe
14 froid, le groupe chaud, le groupe de mastication, le groupe
15 d'interrogatrices. Quels étaient la formule et le format des
16 interrogatoires ? Quelles étaient les différentes étapes des
17 interrogatoires des prisonniers ?
18 Vous avez également fait état dans le document D20 - il s'agit du
19 procès-verbal d'interview devant les co-juges d'instruction -
20 vous avez parlé de ces points. Est-ce que vous pouvez parler à la
21 Chambre des méthodes et des formules d'interrogatoire des
22 prisonniers et de vos méthodes de travail ?
23 [11.38.55]
24 M. LE PRÉSIDENT :
25 Maître Roux, est-ce que vous souhaitez dire quelque chose ?

43

1 Me ROUX :

2 Merci. Oui, Monsieur le Président, je crois que Monsieur le
3 Procureur est encore une fois un peu en avance sur le calendrier.
4 Pour l'instant, la Chambre n'est pas venue dans le détail des
5 méthodes de torture. On s'est contenté de regarder
6 l'organigramme. Et là, Monsieur le Procureur pose des questions
7 qui ne font pas partie de notre audience d'aujourd'hui.
8 Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Les observations qui ont été faites par Maître Roux, en effet,
11 sont pertinentes.
12 Je voudrais rappeler au co-procureur que les questions qu'il doit
13 poser doivent se limiter à la création du bureau S-21 et de la
14 prison de Ta Kmao et de l'ancien hôpital psychiatrique. Donc, je
15 vous demande de tenir compte de cela.
16 Je vous ai déjà rappelé cela plus tôt dans la matinée. Donc,
17 j'aimerais vous demander encore une fois de limiter vos questions
18 à ce dont il était fait mention et nous n'autoriserons pas des
19 questions sur d'autres faits.

20 [11.40.38]

21 M. TAN SENARONG :

22 Je vous remercie, Monsieur le Juge, de ce rappel. Mais nous
23 voulions poser des questions sur la création ou la mise en place
24 de l'équipe d'interrogateurs. Nous ne voulons pas poser des
25 questions sur la torture.

44

1 Q. La question suivante : au bureau de S-21, il y avait une
2 équipe de photographes comme vous l'avez dit à la Chambre. Vous
3 avez aussi dit que les photographes venaient de la division 703
4 et que le matériel photographique venait du régime de Lon Nol et
5 que vous avez utilisé ce matériel.

6 La question que j'aimerais vous poser est la suivante. Cette
7 équipe de photographes, est-ce qu'ils ont reçu une formation
8 pendant la mise en place de S-21 ou pendant l'opération de...
9 pendant l'existence de S-21 ?

10 L'ACCUSÉ :

11 R. Monsieur le Co-Procureur, j'aimerais vous répondre de la
12 manière suivante. S'agissant du matériel photographique, il y
13 avait beaucoup de matériel à Phsar Thmei. Donc, la division 703
14 en a... a pris ce matériel et l'a distribué par le biais de Nat.
15 [11.42.30]

16 Donc, nous avons reçu des appareils photographiques ainsi que des
17 pellicules et les photos qui ont été prises... et le camarade
18 Sreang est allé et a reçu une formation du photographe de la
19 division 703 et ensuite ils se sont formés sur le terrain. Ils
20 n'ont pas reçu de formation supplémentaire.

21 Voilà ma réponse.

22 M. TAN SENARONG :

23 Je vous remercie, Monsieur Kaing Guek Eav. J'aimerais maintenant
24 donner la parole à mon collègue pour qu'il vous pose des
25 questions supplémentaires.

45

1 [11.43.17]

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Vous avez la parole, Monsieur le Co-Procureur.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR M. BATES :

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, je vais essayer de vous poser des
9 questions très brèves et j'espère... et je pense que vos réponses
10 seront très utiles pour la Chambre, mais je vous demande que vos
11 réponses soient très brèves.

12 La première question que j'aimerais vous poser, c'est sur la
13 demande que vous avez faite en mai 1975 lorsque vous avez demandé
14 à être muté des services de sécurité vers l'industrie. Vous nous
15 avez dit que vous avez fait cette demande auprès de Cheng An, le
16 secrétaire du secteur 15.

17 Est-ce que ce que j'ai dit est exact jusqu'à présent ?

18 [11.44.45]

19 L'ACCUSÉ :

20 R. Monsieur le Co-Procureur, j'aimerais déclarer que ce que vous
21 venez de lire est exact. À l'époque, je souhaitais quitter le
22 travail de sécurité et j'ai dit... c'est en 73 que j'ai demandé,
23 lorsque les prisonniers se sont révoltés et ont saisi des armes à
24 feu, et j'ai saisi le prétexte pour demander au frère Vorn que je
25 sois détaché ou muté plutôt.

46

1 Ensuite, le 30 avril, j'ai envoyé le reste au secteur 32, comme
2 on m'a demandé de le faire et j'ai été arrêté et ensuite j'ai
3 demandé... j'ai rencontré le frère Cheng An à l'époque et je
4 voulais vraiment quitter les services de sécurité. Je voulais
5 travailler avec le frère Cheng An dans l'industrie. J'ai fait une
6 demande, mais mes supérieurs n'ont pas approuvé ma demande.
7 J'aimerais dire qu'à cette date, le jour de la création de S-21,
8 Son Sen a dit, "Toi, tu iras à la sécurité ; moi, je resterai
9 avec le militaire." Et donc voilà ce qu'a dit mon supérieur et je
10 ne pouvais protester. C'était très difficile.
11 En conclusion, je remercie les co-procureurs. Je voulais m'enfuir
12 et aller travailler dans l'industrie. Merci.
13 Q. Je voudrais essayer de comprendre exactement ce que vous avez
14 dit à Cheng An, qui était votre supérieur. Est-ce que vous lui
15 avez dit : "Je ne veux plus travailler la sécurité ; cela ne me
16 plaît pas" ou est-ce que vous lui avez dit : "Je n'aime pas avoir
17 des ordres pour tuer les gens" ? Est-ce que vous pouvez nous dire
18 ce que vous avez dit à Monsieur Cheng An ?
19 R. Monsieur le Co-Procureur, en langue khmère il y a un proverbe
20 qui dit la chose suivante : "Est-ce que l'on doit éplucher un
21 oignon pour en voir le cœur ?" Donc je n'avais pas besoin de dire
22 à Cheng que je détestais le travail de la sécurité. Je voulais
23 vraiment travailler... je lui ai dit que je voulais vraiment
24 travailler avec lui au Ministère de l'industrie et je lui faisais
25 confiance et il me faisait confiance aussi. Comme je l'ai dit au

47

1 juge Lavergne hier, il avait confiance en moi et j'étais son
2 confident. J'étais son chien le plus fidèle.

3 [11.48.26]

4 Donc, en réponse, lorsque j'ai parlé à mon supérieur, je n'ai pas
5 osé, en fait, ouvrir l'oignon pour en révéler le cœur. Même avec
6 lui, je n'étais pas en mesure de dire à quel point je détestais
7 le travail de la sécurité.

8 Donc, en fait, voilà l'éclaircissement que je peux partager avec
9 vous, Monsieur le Co-Procureur.

10 Q. Donc en fait, il s'agissait d'une demande de mutation plutôt
11 qu'une demande d'être muté pour ne plus travailler dans les
12 services de sécurité parce que ça ne vous plaisait pas. Est-ce
13 que j'ai bien compris ?

14 R. Monsieur le Co-Procureur, je ne comprends pas vraiment votre
15 question, mais ce que je vous dis, je vous le dis du cœur. Cheng
16 An c'était sous la supervision de... travaillait sous la
17 supervision de Vorn Vet et pour le travail de sécurité à
18 l'époque, cela n'avait pas encore été clairement défini, mais
19 c'était sous le contrôle partiel de Son Sen, surtout avant le 17
20 avril. Et avant le 30 avril j'étais sous la supervision de Son
21 Sen, mais le frère Cheng An avait aussi une responsabilité en
22 tant que secrétaire de ma branche.

23 Par conséquent, j'ai demandé à travailler pour lui et c'est une
24 demande que j'ai faite et je n'ai pas dit ou je n'ai pas précisé
25 que je détestais le travail de sécurité. Je lui ai dit que je

48

1 voulais travailler avec lui au Ministère de l'Industrie quand
2 celui-ci a été créé.

3 Voilà ma réponse, Monsieur le Co-Procureur.

4 [11.51.02]

5 Q. Oui, mais ce que vous nous dites ici dans le prétoire c'est
6 qu'en fait vous étiez... vous deviez... vous aviez ces
7 responsabilités en tant que cadre de la sécurité mais que c'était
8 quelque chose que vous faisiez de mauvais gré.

9 Est-ce que Son Sen savait que vous le faisiez de mauvais gré ?

10 R. J'aimerais informer le co-procureur que parfois mon supérieur
11 comprenait mes responsabilités. Donc il était... il avait une
12 certaine pédagogie et il comprenait les émotions très bien. Donc
13 je n'avais pas besoin de lui cacher quoi que ce soit, mais mon
14 supérieur connaissait mes points faibles ; par exemple, que
15 j'avais peur de tuer les gens, que je ne voulais pas torturer les
16 gens, mais il connaissait aussi mes points forts. Donc je
17 n'avais... je n'osais pas lui parler de cela, Monsieur le
18 Co-Procureur.

19 Vous savez, c'est pas la peine de fouiller dans la merde pour
20 pouvoir savoir exactement ce qu'elle contient.

21 Q. Je vais essayer une dernière fois. Est-ce que vous pouvez nous
22 confirmer que vous n'avez pas dit à qui que ce soit que vous
23 détestiez le travail de la sécurité et que vous le faisiez de mal
24 gré ? Cela, j'ai bien compris, n'est-ce pas ?

25 R. Monsieur le Co-Procureur, même si le frère... même le frère

49

1 Pon ou Mam Nai, je n'osais pas leur dire. Donc il s'agit de deux
2 choses séparées. Ils avaient leur travail et moi, j'avais mon
3 devoir.

4 Q. Nous avons maintenant établi que vous détestiez votre travail
5 mais que vous ne l'avez dit à personne. Vous n'avez dit à
6 personne que vous détestiez votre travail.

7 [11.54.10]

8 La question suivante, est-ce que le travail de la sécurité vous
9 intéressait d'une façon quelconque ? Est-ce que vous étiez
10 fasciné par ce travail ?

11 R. Votre question est très générale, mais je vais essayer d'y
12 répondre. Le travail de la sécurité, tel que je le connais,
13 traite de la justice et de l'arrestation des personnes. Si une
14 interrogation doit se faire dans les règles de la forme, dans ces
15 cas-là il n'y a que 50 % maximum des aveux qui sont vrais, et ça
16 c'est mon expérience.

17 Lorsque j'essayais d'interroger Sambun pendant plus d'un mois...
18 mais il a dit beaucoup de mensonges. Par exemple, Nget Sambun
19 alias Rumpe a dit que son supérieur était Bannh San. Je ne l'ai
20 pas cru. Je savais que Rumpe était allé étudier, mais je savais
21 que son supérieur n'était pas Bannh San et le nom était
22 totalement différent, Lam Peng Siek. Certaines de ces personnes
23 sont encore en vie, mais sur la base des réponses, on les a
24 envoyées à Amleang.

25 [11.56.10]

50

1 Donc, en conclusion, j'ai observé que les confessions n'étaient
2 pas... les aveux n'étaient pas véridiques. Et je l'ai dit à
3 plusieurs reprises.
4 Il y avait une... nous sommes allés voir un film chinois et au
5 Cambodge on ne prenait pas en compte les aspects scientifiques
6 dans le traitement de leur travail et ils étaient obligés de
7 travailler. Ils savaient que les confessions... les aveux
8 n'étaient pas véridiques et que les gens qui étaient mentionnés
9 dans ces aveux... il y avait de nombreuses personnes qui étaient
10 impliquées et c'est ce que nous savions, mais nous ne pouvions
11 éviter de faire cela ou procéder de cette façon-là.
12 Et l'oncle Nuon nous a dit on savait comment faire notre travail.
13 Par conséquent, les documents qui ont survécu, et en particulier
14 le document du 9 octobre 1975, il y avait une décision du Comité
15 permanent. Et c'est un document où j'ai lu un extrait hier et Pol
16 Pot parlait du camarade Mean. Chann Chakkrey ne croyait pas la
17 sécurité. Il a dit : "Il ne faut croire que les rangs du parti."
18 Donc, le procureur peut voir quel était le problème ici.
19 En conclusion, je dirais que le travail de l'appareil de sécurité
20 du Santebal s'est étendu. Par exemple, les arrestations illégales
21 sont une question où je suis venu ici pour être puni par la
22 Chambre justement à cause de ces arrestations illégales... des
23 arrestations légales ou illégales.
24 [11.58.20]
25 J'aimerais revenir sur ma réponse. S-21 a écrasé des membres du

51

1 Comité permanent, des différents comités, par exemple, le membre
2 Vorn, qui était membre du Comité permanent et le membre Chou
3 Chet. Je pense que ce n'était pas une façon de permettre à S-21
4 de montrer sa reconnaissance à la nation. En fait, c'est une
5 question de tromperie et lorsqu'une personne innocente est
6 arrêtée, Ruot Kut, le docteur, ou autres, ça c'est différent.
7 S-21 était dans une situation confuse dans la mesure où il était
8 un outil de la classe prolétaire du parti, et moi je servais
9 d'instrument dictatorial du parti, et voilà pourquoi je m'incline
10 devant la Chambre de première instance et devant la nation pour
11 pouvoir accepter ma culpabilité.

12 Q. Est-ce que le travail de la sécurité vous intéressait, oui ou
13 non ? Ma question est très simple.

14 [11.59.49]

15 R. Monsieur le Co-Procureur, le travail de sécurité ne
16 m'intéressait pas. Je voulais être enseignant. Je suis venu à
17 Phnom Penh pour pouvoir venir chercher des livres pour pouvoir
18 être formé à la profession d'enseignant. Je suis aussi venu
19 chercher des instruments et mon supérieur s'est moqué de moi.
20 Donc, moi, ce qui m'intéressait c'était l'enseignement et non pas
21 ce genre de travail.

22 Voilà ma réponse.

23 Q. Pendant l'été 1975, en juin, juillet, août 75, est-ce que vous
24 aviez entendu parler d'un homme qui s'appelait Alain Deleuze
25 (phon.) ?

52

1 R. Je n'ai jamais entendu ce nom. Est-ce que vous pouvez me
2 parler de cet homme dans un contexte ?

3 [12.01.16]

4 Q. C'était l'ancien directeur de la CIA, Alain Deleuze (phon.).

5 R. Oui, je comprends maintenant. J'ai lu un livre sur Alain
6 Deleuze (phon.).

7 Q. Est-ce que vous savez qu'il a écrit un livre ? Et en anglais
8 ce livre s'appelle "The Craft of Intelligence" et en français le
9 livre s'appelle "Les techniques du renseignement".

10 Ma question est la suivante. Est-ce que vous avez lu un
11 exemplaire de ce livre avant de travailler à S-21 ?

12 R. Monsieur le Co-Procureur, ce livre d'enseignement... j'avais
13 deux livres sur l'enseignement technique, un que j'ai donné à mon
14 supérieur Son Sen, mais j'ai gardé un exemplaire, mais je n'ai
15 pas eu le temps de le lire. Entre temps, j'ai trouvé un livre.
16 C'était un livre qui portait sur la KGB. Je ne l'ai pas conservé.
17 Je n'avais qu'un seul exemplaire, mais je l'ai donné à mon
18 supérieur. Nous avons un livre mais je ne l'ai... nous avons
19 des livres, mais je ne les ai pas lus.

20 Q. Donc, vous avez rassemblé des livres avant de commencer à
21 travailler à S-21. Un des ces livres était sur la CIA et l'autre
22 était sur la KGB... le KGB. Et vous êtes en train de me dire que
23 vous avez lu ni... que vous avez lu aucun des deux livres parce
24 qu'ils ne vous intéressaient pas. Est-ce que je vous ai bien
25 compris ?

53

1 R. Oui, c'est vrai. Alain Deleuze (phon.) a parlé et il a dit que
2 ceux qui essayaient d'obtenir des informations et ne les
3 obtiennent pas seront maudits, mais même si... si je l'ai lu, ce
4 n'est pas vraiment quelque chose qui m'intéressait. Même si le
5 président Eisenhower a essayé de fonder le bureau de la CIA, je
6 pense que, pour moi, ce n'était pas utile, mais le livre du KGB
7 était un livre technique et j'en ai parlé à mon supérieur et je
8 leur ai envoyé le livre. Et mon travail ne me permettait pas de
9 lire des livres ou d'autres informations.

10 [12.04.38]

11 Q. Votre réponse est un peu confuse. Si vous me dites que vous
12 n'avez pas lu les livres d'Alain Deleuze (phon.), comment
13 êtes-vous en mesure de citer ce qu'il a dit à propos du Président
14 Eisenhower ? Je n'ai pas compris votre réponse.

15 R. J'ai dit au début du livre, dans l'introduction, je n'ai pas
16 fini le livre et le livre ne m'intéressait pas. Alain Deleuze
17 (phon.) a utilisé ces mots - et ça, je m'en rappelle -, que ceux
18 qui ne réussissent pas à rassembler les informations, les gens
19 vont aller sur le toit et vous maudire.

20 Q. Vous nous avez dit ce matin que vous avez trouvé des livres
21 sur la torture à l'ancienne police judiciaire. Est-ce que vous
22 pouvez nous dire quel était le contenu de ces livres ?

23 R. Je n'ai pas lu ce livre. J'ai lu juste le début et puis un
24 autre passage qui parlait du Pape et il disait dans ce livre que
25 si on est une victime et qu'il implique une autre personne, dans

54

1 ces cas-là, qui aura la responsabilité ? Et ensuite, j'ai donné
2 le livre. Pour tout vous dire, je n'avais pas vraiment le temps
3 de lire et j'aimerais vous dire que j'aime les livres et j'aime
4 les collectionner même quand ils viennent... même quand ils
5 venaient de Chine, surtout ceux écrits par Lénine. Je n'ai pu
6 finir ma lecture sur la théorie du communisme. Il y avait des
7 livres et j'ai lu quelques extraits du... quelques passages du
8 livre, notamment sur le léninisme et le travail de Staline. Je ne
9 me souviens que de cette phrase et ça, je m'en souviens parce que
10 je n'avais pas vraiment le temps et j'ai passé ma journée à
11 travailler et je n'ai pas eu le temps de lire.

12 [12.07.23]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Le moment est venu pour observer la pause-déjeuner. L'audience
15 est suspendue jusqu'à 13 h 30.

16 Je demande aux officiers chargés de la sécurité de ramener
17 l'accusé au centre de détention et de le ramener avant 13 h 30
18 cet après-midi.

19 (Suspension de l'audience : 12 h 8)

20 (Reprise de l'audience : 13 h 36)

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Veuillez vous asseoir.

23 Nous reprenons l'audience portant sur les faits prévus au
24 calendrier. L'audience est reprise.

25 Avant de poursuivre, la... avant cela, la Chambre... avant la

55

1 pause, la Chambre...

2 [13.37.52]

3 Pardon, avant de poursuivre [reprend l'interprète]... souhaite

4 faire part d'une décision. La Chambre de première instance fait

5 droit à la requête du groupe 1 des parties civiles d'enjoindre

6 les parties de préciser au nom de quelle partie une demande est

7 effectuée s'agissant des documents qu'elles ont versés.

8 Motif : le 26 mars 2009, le groupe des parties civiles numéro 2 a

9 déposé une requête visant à obtenir une instruction à l'attention

10 de la Défense pour que celle-ci indique à l'accusé d'éviter de

11 faire des gestes dans sa direction. Ce groupe des parties civiles

12 a précisé que cette requête avait été faite à la suite de la

13 réunion des 23 parties civiles de son groupe qui avaient exprimé

14 leur mal... qui avaient exprimé leur malaise à la vue de certains

15 gestes de l'accusé interprétés comme étant une manière qu'avait

16 ce dernier de rechercher à susciter la compassion des parties

17 civiles.

18 Les avocats du groupe 1 des parties civiles ont demandé de ne pas

19 être associés à cette requête observant que celle-ci avait été

20 déposée au nom de toutes les parties civiles. La Chambre de

21 première instance a entendu l'exposé oral du groupe 2 des parties

22 civiles le 27 mars 2009. Aucune autre partie n'a demandé à être

23 entendue.

24 Par ailleurs, il n'est pas clairement apparu dans la requête

25 déposée par le groupe 2 des parties civiles que celle-ci avait

56

1 été déposée au nom d'un certain groupe de parties civiles. Les
2 requêtes devraient clairement stipuler de qui elles émanent pour
3 faciliter le travail à la fois du Tribunal et pour informer le
4 public plus généralement.

5 [13.40.15]

6 Point numéro 2, la Chambre de première instance annonce
7 qu'elle... et ceci par rapport à l'audience qui s'est déroulée ce
8 matin, la Chambre annonce qu'elle suspendra les audiences du 1er
9 au 15 juin était donné le fait que la Chambre de première
10 instance a programmé des audiences qui... qu'il y aura à ces
11 dates des audiences prévues. Donc, du 1er au 15 juin... du 1er au
12 5 juin [l'interprète se corrige]... car des audiences de la
13 Chambre préliminaire se dérouleront à ces dates.

14 La Chambre informe les parties que la Chambre de première
15 instance ne... qu'il n'y aura pas d'audience du 1er au 5 juin car
16 la Chambre préliminaire devra mener des audiences à ces dates. Et
17 la Chambre préliminaire n'a pas l'intention de programmer des
18 audiences en juillet et en août. Du 27 juillet au 31, la Chambre
19 communiquera ultérieurement ses instructions aux parties sur
20 cette question.

21 Madame le Juge Cartwright, je vous laisse la parole.

22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

23 En anglais, la deuxième partie de cette décision n'est pas
24 apparue clairement... n'a pas été clairement exprimée [reprend
25 l'interprète].

57

1 [13.42.43]

2 La Chambre n'a pas l'intention de suspendre les audiences en
3 juillet et en août de cette année. Cependant, la Chambre
4 préliminaire a observé... a fait observer qu'elle a l'intention
5 de siéger entre le 27 juillet et le 31 juillet. Et donc, les
6 présidents concernés préciseront ce qu'il en est ultérieurement.
7 Voilà, je vous remercie.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Maître Roux, je vous en prie.

10 Me ROUX :

11 Juste pour attirer très respectueusement l'attention de la
12 Chambre sur nos problèmes d'interprétation avec parfois,
13 effectivement, des choses absolument contraires qui sont
14 traduites, je viens de comprendre que la Chambre n'a pas
15 l'intention de suspendre les audiences au mois de juillet et août
16 alors qu'au début il a été traduit "La Chambre n'a pas
17 l'intention de tenir des audiences en juillet et en août."

18 [13.44.11]

19 J'attire à nouveau l'attention de la Chambre. Nous sommes dans un
20 processus judiciaire. Est-ce que vous réalisez les conséquences
21 dramatiques que nous risquons d'avoir sur certaines déclarations
22 de l'accusé ou des témoins quand, après interprétation, on a
23 quelque chose de totalement inversé ?

24 Je voulais juste attirer respectueusement l'attention de tout le
25 monde sur cette question. Merci beaucoup.

58

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Madame le Juge Cartwright.

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 C'est précisément la raison pour laquelle j'ai modifié ce qui a
6 été dit en anglais immédiatement. Et je suis sûre que tous mes
7 collègues de la Chambre de première instance... en disant que si
8 toute partie concernée constate des erreurs similaires, n'hésitez
9 surtout pas à intervenir.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je vais inviter les co-procureurs à poursuivre leur
12 interrogatoire de l'accusé.

13 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

14 PAR M. BATES :

15 Je vous remercie, Monsieur le Président. Une fois encore, je vais
16 essayer de faire en sorte que mes questions soient aussi courtes
17 que possibles et je vais essayer d'être aussi clair que possible
18 dans mes questions de manière à permettre aux interprètes...
19 fassent de leur mieux pour exprimer ces questions de la manière
20 la plus claire possible. Je pense que nous devons reconnaître que
21 leur travail est particulièrement difficile et nous, l'ensemble
22 des parties, nous devons faire de notre possible pour faciliter
23 leur travail.

24 [13.46.45]

25 Q. Avant la pause-déjeuner, nous évoquions la période avant la

59

1 création ou la période de fonctionnement de S-21 en octobre 75.
2 Juste pour préciser les choses, avant... nous parlons de la
3 période avant la création... avant le début du fonctionnement de
4 S-21. Vous avez personnellement recueilli, tout d'abord, un livre
5 de l'ancien directeur de la CIA, Monsieur Alain Deleuze (phon.).
6 Deuxièmement, vous avez recueilli un livre sur le KGB ; et,
7 troisièmement, un ouvrage ou des ouvrages sur la torture sous le
8 régime précédent... sous l'ancien régime de Lon Nol [reprend
9 l'interprète] et vous n'avez pas lu ces ouvrages ; est-ce que
10 j'ai bien compris ce que vous avez déclaré ?

11 L'ACCUSÉ :

12 R. Vous avez bien compris. Sur la base de ma déposition, je
13 voulais lire ces ouvrages, mais j'en n'ai pas eu le temps,
14 certains de ces ouvrages ne m'intéressaient pas.

15 Q. Donc, après le début de la création de S-21, à partir
16 d'octobre 75 et par la suite, est-ce que vous êtes en train de
17 dire que vous n'avez pas lu, non plus après cette époque... que
18 vous n'avez lu aucun de ces ouvrages pendant la période où vous
19 étiez encore adjoint et puis après, vous avez été nommé au poste
20 de directeur de S-21 ; vous n'avez pas lu ces livres ? C'est ce
21 que vous maintenez ?

22 [13.48.54]

23 R. Je souhaiterais confirmer que par rapport à la lecture des
24 livres, par exemple, le livre portant sur les techniques, mon
25 français n'était pas au niveau, donc j'ai demandé à un ami de me

60

1 traduire cet ouvrage, mais je voulais lire le livre également de
2 la... portant sur la théorie communiste de Staline. C'est un
3 livre qui porte sur le Léninisme et je n'ai pas pu parcourir ces
4 livres parce que j'étais... j'avais trop de travail et j'avais...
5 j'étais également limité par mes aptitudes linguistiques. J'ai lu
6 la théorie communiste, mais... [pardon, l'interprète se corrige]
7 étant donné que j'avais des limitations, que mes aptitudes
8 linguistiques étaient limitées, je n'ai pas pu lire ce livre.

9 Q. Peut-être que c'était mon erreur. Est-ce que votre réponse
10 était " oui " à ma question, à savoir que vous n'avez lu aucun de
11 ces trois ouvrages, les ouvrages que je viens de citer ? Est-ce
12 que c'est ce que... est-ce que vous pouvez confirmer ?

13 R. Je souhaiterais vous dire... j'ai parcouru rapidement ces livres
14 concernant les techniques de Deleuze (phon.), eh bien, je n'ai lu
15 que quelques pages de cet ouvrage-là. Pour ce qui est du livre de
16 la torture, je n'ai lu que la dernière partie. J'ai oublié
17 exactement le nombre de... ou la référence de la partie du livre.
18 Donc, j'ai parcouru rapidement ces livres.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

21 M. LE JUGE LAVERGNE :

22 Est-ce que pour... aux fins d'une bonne traduction, il serait
23 possible d'avoir le nom exact de l'auteur du livre sur les
24 techniques d'interrogatoire ? Parce que, tel que c'est traduit,
25 il apparaît bien français et je crains que ce ne soit pas le nom

61

1 exact, puisque j'entends... il s'agit de Monsieur Alain Deleuze
2 (phon.). Je ne pense pas qu'il ait été directeur de la CIA.

3 M. BATES :

4 Je vous remercie, Monsieur le Juge. Je vais épeler le nom :

5 A-L-L-E-N ; ensuite " W " - initiale - et, ensuite : D-U-L-L-E-S.

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

7 Ce n'est certainement pas un nom français et il en va de même
8 pour un livre écrit par " The Pope ".

9 M. BATES :

10 Alors, je ne suis pas sûr. Il faudrait poser la question
11 directement à l'accusé pour vérifier le nom de l'auteur de ce
12 livre.

13 [13.52.33]

14 Je dois dire que je dispose du livre écrit par Monsieur Dulles,
15 mais je n'avais pas l'intention de le présenter devant cette...
16 devant la Chambre. Simplement pour vous dire qu'il est à ma
17 disposition.

18 Q. Passons au sujet suivant, Monsieur Kaing Guek Eav. Nous avons
19 parlé de ce qui vous destinait à ce travail à S-21 avant la
20 réunion... devrais-je dire, à l'époque de la réunion avec Son Sen
21 en août 75. Est-il vrai de dire que vous étiez un membre dévoué
22 du Parti communiste du Kampuchéa ? C'est bien vrai ?

23 L'ACCUSÉ :

24 R. Oui, c'est exact. J'ai rejoint les rangs du Parti. Je suis
25 devenu un membre " plein " du Parti le 20 juillet. Mon ami

62

1 n'était pas... était un membre candidat du Comité permanent.
2 Moi-même, j'étais... permettez-moi de répéter ce que j'étais en
3 train de dire : j'étais membre du Parti... j'étais un membre de
4 plein droit du Parti et mon supérieur était à l'échelon
5 supérieur. Il était membre du Comité permanent du centre. C'était
6 un membre candidat du Comité permanent du centre.

7 [13.54.25]

8 Q. Et comme vous nous l'avez dit, votre préoccupation, c'était...
9 votre priorité était le Parti, membre du Comité permanent en tant
10 que membre loyal du PCK ?

11 R. Pour le travail que j'ai fait sous sa direction et... oui,
12 j'ai... et avec le recul, je pensais qu'il avait confiance en
13 moi... J'avais confiance dans le Parti.

14 Q. Est-il vrai de dire... Est-il vrai que vous aviez des
15 antécédents éprouvés dans le domaine de la conduite
16 d'interrogatoires des ennemis avec quatre ans d'activités, ces
17 quatre ans d'activités que vous avez passés à M-13 ? Est-ce vrai
18 ?

19 R. Permettez-moi de m'excuser, Monsieur le Co-Procureur, je n'ai
20 pas bien compris la traduction.

21 Q. Est-il juste de dire qu'en août 75, vous aviez déjà quatre ans
22 d'expérience de travail dans le domaine des techniques et des
23 procédures d'interrogatoires ? Est-ce que ceci est vrai ?

24 R. Oui, je disposais d'une expérience... une bonne, une mauvaise
25 expérience de ce que j'avais pu apprendre à M-13.

63

1 Q. Est-il vrai de dire, Monsieur Kaing Guek Eav, que vous
2 disposiez et vous disposez toujours d'une très bonne mémoire des
3 noms, des lieux et des dates ? Est-ce que vous concèderiez que
4 ceci est vrai ?

5 [13.57.10]

6 R. J'ai beaucoup de souvenirs. J'ai une bonne mémoire, mais je ne
7 suis pas sûr que cette mémoire soit oui ou non, 100 % précise.
8 Mais moi-même par rapport à d'autres personnes, je peux me
9 rappeler de plus de choses que ces personnes.

10 Q. Pouvons-nous dire, en conséquence que, en ce qui concerne le
11 Parti en août 75, vous étiez le candidat parfait à qui on pouvait
12 confier la direction, le contrôle et les interrogatoires pour le
13 centre S-21 ?

14 Me ROUX :

15 Monsieur le Président, excusez-moi. Est-ce que vous pourriez
16 inviter Monsieur le Procureur à éviter ce que nous appelons les
17 questions fermées, c'est-à-dire une question qui contient
18 elle-même la réponse qu'attend le procureur : " est-il vrai de
19 dire ", " est-il juste de dire ", " est-ce que vous êtes d'accord
20 avec moi sur le fait que "? Ça enferme... Ça tend à enfermer
21 l'accusé dans ce que l'on appelle une question fermée. Et je
22 croyais savoir d'ailleurs qu'en " common law ", ça ne se faisait
23 pas trop, mais j'ai dû oublier.

24 M. BATES :

25 Monsieur le Président, je cherche à poser des questions très

64

1 simples, directes à l'accusé. Comme nous le savons, nous avons pu
2 observer quant à la manière dont il répond à la question, que
3 plus la question est longue, plus la réponse est longue. Et je "
4 tente ", au nom des co-procureurs, de susciter des questions
5 aussi simples et aussi claires que possible. Et je ne veux pas
6 présenter d'excuses quant à la manière dont je pose les
7 questions, et je pense que les remarques et les observations de
8 la Défense sont inappropriées.

9 (Conciliabule entre les juges)

10 [14.01.00]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 La Chambre a noté les observations et le co-procureur peut
13 poursuivre son interrogation telle qu'elle l'était précédemment.
14 La Chambre rejette l'observation de la Défense.

15 M. BATES :

16 Je vous remercie, Monsieur le Président. J'aimerais maintenant
17 revenir sur la question que j'ai posée précédemment et je peux
18 peut-être proposer plusieurs réponses et, à ce moment-là,
19 l'accusé pourra choisir la réponse qui convient.

20 Q. Nous avons établi et vous avez accepté le fait que vous étiez
21 un membre dévoué du PCK. Le Parti vous considérait comme étant un
22 membre fidèle. Vous aviez de longues années d'expérience pour les
23 interrogatoires et vous aviez ou vous avez une très bonne mémoire
24 lorsqu'il s'agit des dates et des noms de lieux et de personnes.
25 Ma question était la suivante : est-ce que du point de vue du

65

1 Parti, on aurait pu penser que vous étiez le candidat idéal pour
2 prendre la direction de S-21 ? Vous pouvez soit me dire que vous
3 êtes d'accord avec ce que je viens de dire ou que vous n'êtes pas
4 d'accord avec ce que je viens de dire ou vous pouvez dire ce que
5 vous souhaitez, mais je vous demande de répondre.

6 [14.03.05]

7 L'ACCUSÉ :

8 R. J'aimerais tout d'abord dire que s'agissant... bien sûr, j'ai
9 été membre du Parti, mais je suis un membre du Parti ordinaire,
10 un simple membre du Parti. Et lorsque vous dites que j'étais un
11 membre du Parti dévoué ou fidèle, je laisserai à d'autres de
12 juger sur ce point.

13 J'aimerais vous parler de mon propre caractère. Je ne peux pas me
14 juger - ça, c'est la première chose ; le deuxième point, c'est :
15 oui, j'ai une bonne mémoire. Mais la question que vous posez
16 c'est : " est-ce que je me souviens de tout ? " Ça, je ne peux
17 pas vous le garantir.

18 [14.04.03]

19 Troisièmement, lorsque j'ai été choisi, c'était à la suite de mon
20 expérience dans le domaine des interrogatoires, et ceci par
21 comparaison avec d'autres personnes. Est-ce qu'ils ont comparé
22 mon expérience à celles d'autres personnes ? Je ne sais pas ; ça,
23 ça les concerne, mais s'agissant de S-21, je peux, en fait,
24 porter un jugement sur la base de ce que moi j'ai fait et ce que
25 Nat a fait et s'il me faisait confiance. Donc, on peut voir... ils

66

1 m'ont choisi au-delà... au-dessus de Nat. Et, donc, ça, c'est une
2 conclusion qui s'est tirée après que les événements se sont
3 déroulés. Et on peut essayer d'analyser ce qu'ils ont pensé, et
4 donc, c'est ça qui est en train d'être débattu. C'est une analyse
5 des opinions de l'époque, mais c'est difficile pour nous
6 aujourd'hui de dire ce qu'ils pensaient à l'époque. Tout ce que
7 nous pouvons faire maintenant, c'est une analyse post facto et
8 c'est ce que je suis en train de faire, c'est-à-dire de vous dire
9 la façon dont moi je juge la situation maintenant n'est peut-être
10 pas la même que la façon dont, eux, ils l'ont jugée à l'époque.

11 Q. Vous avez dit à la Chambre que vous préféreriez mourir que
12 mentir ; est-ce que c'est exact ? Est-ce que c'est un résumé de
13 ce que vous avez dit à la Chambre hier ?

14 R. C'est vrai. Je n'ai jamais osé mentir. Je n'ai jamais osé
15 mentir à mes supérieurs. Je vais vous donner un exemple simple :
16 avant d'avoir des enfants, je n'ai jamais quitté le lieu, mais
17 vers... une fois avoir eu des enfants... une fois que j'ai eu des
18 enfants, je suis parti à l'hôpital entre 16 heures et 17 heures,
19 et j'en ai informé le standard téléphonique au cas où ils
20 m'appellent pour qu'ils sachent que j'étais à l'hôpital. Donc, si
21 j'allais déjeuner à la maison du frère Hok, je le signalais.
22 Donc, je n'ai jamais menti.

23 [14.06.47]

24 Et la discussion entre moi et Kim Huor sur l'esprit de Ta Chhing,
25 je pense que c'est une explication qui prendrait beaucoup de

67

1 temps. Cette question de Ta Chhing, c'est sur le pétrole qui
2 venait de Chine. Et à l'époque, on disait que c'était un produit
3 qui avait beaucoup d'alcool et que le pétrole américain était de
4 bien meilleure qualité. Mais, au téléphone, il y a eu un
5 glissement et mon supérieur m'a remonté les bretelles à cette
6 question. Donc, même pour des questions mineures, je disais tout.
7 Donc, le co-procureur peut me poser la question. Et si je parle
8 d'un sujet, n'importe lequel, pourquoi est-ce que vous ne parlez
9 pas des faits, à savoir pourquoi n'avez-vous pas dit que vous ne
10 vouliez pas travailler pour la sécurité ? C'est ce que j'ai dit
11 de par le passé.

12 Comme je l'ai dit, c'est pas la peine de fouiller dans la merde
13 pour savoir de quoi elle est composée. Et donc, c'est... je
14 détestais le travail de la sécurité. C'était pas la peine de le
15 dire. Sinon, vous seriez limogé. C'est comme ça que
16 fonctionnaient les choses pendant le régime. C'était une question
17 de vie et de mort à l'époque.

18 Et donc, ça, c'est ma réponse.

19 Q. Dans la réponse que vous avez donnée, vous avez dit que vous
20 n'avez jamais menti à vos supérieurs pendant que vous travailliez
21 à S-21 ; est-ce que j'ai bien compris ce que vous avez dit ?

22 R. Je n'ai jamais menti à mon supérieur à S-21. Tout ce que je
23 savais, je lui rendais compte immédiatement. Sinon, je risquais
24 de mettre ma vie en danger à l'avenir.

25 [14.08.57]

68

1 Q. Vous souvenez-vous avoir dit aux co-juges d'instruction que
2 vous ne pensiez pas que les aveux qui avaient été extraits des
3 victimes étaient véridiques ? J'aimerais lire un extrait de
4 l'entretien qui a été fait le 1er avril 2008 - " D67 ". En
5 anglais, la cote ERN est " 00177634 " et la question qui vous a
6 été posée par les co-juges d'instruction est la suivante : " Ceci
7 nous mène à la valeur que vous donniez aux questions que vous
8 posez et aux aveux que vous receviez. Est-ce que vous pensez que
9 ces aveux étaient véridiques et est-ce que votre point de vue a
10 changé au fil des ans ? "

11 Et votre réponse était la suivante : " En fait, je n'y croyais
12 pas. Je ne les croyais pas. Dans le cas de Koy Thum, par exemple...
13 - K-O-Y T-H-U-M, j'épelle pour les besoins du dossier - dans le
14 cas de Koy Thum, j'étais sûr que ce n'était pas un reflet de la
15 vérité. Mais je n'avais pas d'éléments de preuve me permettant
16 d'aller à l'encontre de ces aveux. Et je crois que même le Comité
17 permanent n'y croyait pas vraiment. Il s'agissait de trouver des
18 excuses pour éliminer ceux qui représentaient un obstacle. "

19 Je poursuis. Je lis un extrait de votre réponse. Vous avez dit :
20 " En réalité, déjà à M-13, je savais que les aveux n'étaient pas
21 le reflet de la vérité. "

22 Donc, le premier point, si vous acceptez aujourd'hui que c'est ce
23 que vous souhaitez dire à la Chambre, c'est votre témoignage en
24 ce qui concerne la véracité de ces confessions ; est-ce la vérité
25 ou souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

69

1 [14.11.22]

2 R. Monsieur le Co-Procureur, je ne comprends pas votre question.

3 Quelle est votre question ? Est-ce que vous pouvez nous

4 l'indiquer clairement ?

5 Q. Je vous ai lu un extrait d'un passage où vous avez répondu à

6 une question posée par les co-juges d'instruction. J'aimerais

7 juste vous demander : est-ce que vous acceptez ce que vous avez

8 dit à l'époque ou, alors, souhaitez-vous changer quelque chose

9 par rapport au passage que je viens de lire ? La réponse : il me
10 suffit d'avoir un " oui " ou un " non ".

11 R. Laissez-moi vous donner ma réponse point par point, pour ce

12 qui est de la confession de Koy Thum, pour que ce soit clair.

13 M. BATES :

14 Je vous demande... Je demande à l'accusé de façon générale s'il

15 accepte le fait que les... s'il dit que les confessions étaient

16 vraies ou pas. Je n'ai pas l'intention d'examiner les confessions

17 une par une, sinon ça va prendre un temps infini.

18 [14.12.49]

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Pour faciliter notre travail, j'aimerais vous demander de montrer

21 l'extrait pour pouvoir montrer à l'accusé un point spécifique

22 pour qu'il puisse voir le passage où le co-procureur lui demande

23 un éclaircissement. Je vous demande donc de voir... je vous

24 demande d'afficher le document pour que nous puissions voir quel

25 est le passage auquel le co-procureur faisait référence et là où

70

1 il demandait des éclaircissements à l'accusé.

2 Je pose une question : est-ce que vous comprenez mon explication

3 ?

4 L'ACCUSÉ :

5 Si vous souhaitez entendre ma réponse pendant la phase des

6 enquêtes, je vous demande de ne pas afficher à l'écran.

7 J'aimerais demander au co-procureur de relire le passage en

8 question pour que nous puissions voir ma réponse. Et Monsieur

9 Alex ou le co-procureur national pourrait poser la question par

10 rapport à la déclaration que j'ai faite aux co-juges

11 d'instruction.

12 [14.14.42]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 La question qui a été posée n'a pas été bien comprise par

15 l'accusé. Est-ce que le procureur peut... le procureur peut-il

16 reformuler sa question ou la rendre plus simple pour que l'accusé

17 puisse la comprendre et y répondre ?

18 M. BATES :

19 Q. Je vais simplifier ma question et je peux demander à l'accusé

20 maintenant, aujourd'hui, il est assis à la barre devant la

21 Chambre de première instance. J'aimerais lui demander si, du

22 temps où il travaillait à S-21, est-ce qu'il pensait que ses

23 aveux étaient vrais ou pas - c'est la question que je veux poser

24 à l'accusé?

25 L'ACCUSÉ :

71

1 R. S'agissant de ces aveux, je l'ai dit à la Chambre à de
2 nombreuses reprises et je l'ai dit aux co-juges d'instruction à
3 de nombreuses reprises : elles n'étaient pas le reflet de la
4 vérité.

5 Et voilà ce que je déclare et ce que j'ai déclaré : ces aveux
6 n'étaient pas véridiques.

7 Me ROUX :

8 Monsieur le Président ?

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 (Intervention non interprétée)

11 [14.16.40]

12 Me ROUX :

13 Monsieur le Président, pardon d'intervenir à nouveau, mais vous
14 avez demandé aux parties d'essayer de poser des questions qui
15 n'avaient pas été précédemment posées. Effectivement, sur la
16 question des aveux, l'accusé a dit à de très nombreuses reprises,
17 et encore ce matin, qu'il ne les croyait pas au moins à 50 %.

18 Est-ce que nous devons perdre du temps à revenir encore et
19 toujours sur les mêmes questions ?

20 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, peut-être l'heure
21 est-elle venue de poser une question à la Chambre et au Bureau
22 des co-procureurs. Le Bureau des co-procureurs a transmis à
23 l'accusé un très long document appelé " Reconnaissance des faits
24 ". L'accusé a passé des heures et des heures à analyser ce
25 document et à y répondre. C'est le document des procureurs. Sur

72

1 le passage concernant la création de S-21, c'est un passage qui
2 contient 28 paragraphes. Pour un seul paragraphe, l'accusé a
3 répondu aux procureurs " Je ne suis pas d'accord ". Pour deux
4 paragraphes, l'accusé a dit " Je suis d'accord en partie ". Pour
5 trois paragraphes, il a dit " Non contesté " et, pour tous les
6 autres paragraphes, il a dit " D'accord ".

7 Il me semble donc que si l'on veut vraiment faire avancer ce
8 procès, après les nombreuses questions pertinentes qui ont déjà
9 été posées par chacun des membres de la Chambre, les questions
10 des co-procureurs auraient dû porter sur le paragraphe sur lequel
11 l'accusé a dit " Pas d'accord " et, éventuellement, sur les deux
12 paragraphes sur lesquels il a dit " D'accord en partie. "

13 [14.19.25]

14 Sinon, nous avons passé des semaines et des mois à travailler
15 pour rien sur ce document présenté par les co-procureurs. Alors,
16 il est peut-être temps, alors que les jours et les heures
17 avancent, de savoir : qu'allons-nous faire de ce document ?

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 M. BATES :

20 Je remercie Maître Roux de nous avoir fait revenir justement sur
21 cette reconnaissance des faits et peut-être que la façon dont
22 j'ai posé ma question était une... je l'ai fait d'une façon un
23 peu inélégante. Mais nous avons conscience que c'est à nous de
24 porter le fardeau de la preuve et que ce n'est pas parce qu'il y
25 a une reconnaissance des faits que ce fardeau de la preuve n'est

73

1 plus... n'est plus là.

2 Mais je voudrais consacrer un peu plus de temps sur ce point
3 précis et, avec la permission du président, j'aimerais passer au
4 point suivant sur cette question.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 La Chambre de première instance note l'objection soulevée par la
7 Défense s'agissant des questions récurrentes, et je demande donc
8 au procureur de faire attention et d'éviter des questions
9 récurrentes. Les questions portent non seulement sur les faits,
10 mais... et les faits ici, c'est " M-13 "... il est question de
11 M-13 et de la réponse de l'accusé.

12 Donc, si vous posez une autre question à ce sujet, c'est une...
13 une question récurrente. Et nous vous demandons d'essayer de
14 poser les questions sur la base des faits qui sont prévus à
15 l'audience d'aujourd'hui pour que nous puissions avoir
16 connaissance de tous les faits.

17 [14.22.10]

18 Et s'agissant des commentaires faits par la Défense sur la
19 reconnaissance des faits, et donc sur les faits qui ne sont pas
20 contestés, et sur les faits... la Chambre de première instance a
21 débattu de cette question et nous ne pouvons éviter d'avoir des
22 audiences sur ces questions dans la mesure où il s'agit d'un
23 procès pénal. Mais il nous faut essayer de trouver une meilleure
24 façon de procéder d'un point de vue technique.

25 Donc, s'il n'y a pas d'objection, l'audience prendra un peu moins

74

1 de temps que d'habitude. Nous allons poursuivre et j'invite
2 maintenant le co-procureur à poursuivre.

3 M. BATES :

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Q. S'agissant des aveux que vous ne croyez pas - ou c'est ce que
6 vous nous avez dit ce matin, elles étaient vraies à 50 % -,
7 est-ce que vous avez jamais dit à vos supérieurs ou à toute
8 personne avec qui vous avez travaillé à S-21 que vous ne croyiez
9 pas au contenu de ces aveux ?

10 L'ACCUSÉ :

11 R. S'agissant de ce que j'ai dit au personnel, ce que moi j'ai
12 enseigné à mes subordonnés et qui prenaient des notes, c'est que
13 tout le monde doit prêter plus attention, et c'est le terme que
14 j'ai... le concept que j'ai utilisé lorsque j'ai parlé avec mes
15 subordonnés, et c'était pour dire que les aveux n'étaient pas
16 vrais.

17 Donc, Monsieur le Co-Procureur, je vous invite à regarder le
18 carnet du frère Mam Nai où il est question du film chinois. En
19 effet, j'en parle plus en détails. Donc, je leur disais que
20 c'était difficile. Donc, je n'ai pas parlé des aveux, à savoir
21 s'ils étaient 50 % vrais ou faux. Je n'ai pas dit cela à mes
22 subordonnés, mais je leur ai dit qu'ils devaient faire attention,
23 qu'ils devaient faire attention à la façon dont ils
24 travaillaient.

25 [14.25.21]

75

1 Et lorsque je parlais à mes supérieurs, je n'ai jamais dit cela à
2 mes supérieurs. Je n'ai jamais dit à mes supérieurs que les aveux
3 étaient vrais ou pas. Donc, j'ai essayé de me plaindre à mon
4 supérieur, je lui ai dit qu'il me semblait que ce n'était pas
5 vrai et le supérieur m'a dit : " Qu'est-ce qui t'arrive, Duch ?
6 Il s'agit d'un aveu qui a été fait par Khuon. " Et ça, c'est une
7 déclaration... une conversation qui a eu lieu entre moi et mon
8 supérieur, mais nous savions tous les deux que certains des aveux
9 n'étaient pas véridiques et j'ai dit peut-être que la victime ne
10 disait pas la vérité et il m'a dit : " Mais c'est l'aveu du
11 méprisable Khuon. " Et c'est une situation que j'aimerais... un
12 exemple que j'aimerais analyser.

13 Mais si vous souhaitez que je confirme que j'ai dit cela à mes
14 supérieurs, je ne l'ai pas dit ouvertement à mes subordonnés,
15 sinon j'aurais été limogé.
16 Donc, en ma capacité de directeur, je devais faire mon travail,
17 que cela me plaise ou pas, et je devais leur dire que nous devons
18 tous travailler dur pour essayer d'obtenir la vérité autant que
19 possible.

20 [14.26.53]

21 Et si vous souhaitez que je confirme une partie d'un... une
22 partie d'un extrait pour toutes les confessions, ça, je peux
23 pas... pour tous les aveux, ça, je ne peux pas le faire.

24 Q. J'aimerais maintenant passer au comité de S-21 : lorsque vous
25 étiez adjoint, est-il exact que lorsqu'il a été décidé de créer

76

1 S-21, un comité a été créé qui suivait le même format que
2 d'autres unités, à savoir : il y a un directeur, un directeur
3 adjoint et un membre. Le directeur était Nat ; vous étiez le
4 directeur adjoint et le membre du comité était Hor. À l'époque où
5 vous étiez adjoint, pendant les premiers jours, quelle était la
6 périodicité des réunions ?

7 R. Monsieur le Co-Procureur, du temps où j'étais adjoint et que
8 nous nous réunissions tous les trois, il n'y avait personne.
9 J'étais toujours avec Nat. Nat me demandais de m'occuper des
10 questions techniques pour passer d'une phase à une autre. Donc,
11 si le co-procureur souhaite savoir, je peux expliquer cela.

12 [14.28.49]

13 Q. J'aimerais vous demander, la réunion qui a eu lieu... la
14 réunion du comité de S-21... la seule réunion du comité de S-21
15 qui a eu lieu, j'aimerais vous demander de me décrire ce qui
16 s'est dit dans cette réunion.

17 R. Monsieur le Co-Procureur, la seule réunion à laquelle nous
18 avons participé c'était l'assemblée annuelle de S-21 et j'ai dit
19 aux co-juges d'instruction que tout le monde était présent à
20 cette assemblée. Nat a dirigé cette réunion, mais... à savoir de la
21 lignée politique, ce n'est pas moi qui l'ai faite et nous devons
22 continuer avec la révolution socialiste et nous devons
23 construire le socialisme. Et que devons-nous faire ? Et nous
24 avons donc continué notre discussion jusqu'à tard le soir pour
25 que nous comprenions cela. Et voilà la réunion qui a eu lieu

77

1 entre nous quatre, et tous les membres du Parti à S-21 pouvaient
2 participer et écouter ces débats.

3 Après cela, la plupart du temps Nat me demandait de mettre en
4 place certaines questions techniques, et c'est la réunion du
5 Comité du parti de S-21 vers la fin 75, début 76.

6 M. BATES :

7 Monsieur le Président, je vais passer à une autre question.

8 Est-ce qu'avant de passer à ces autres questions que je souhaite
9 aborder, vous souhaitez que la Chambre fasse une pause ?

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Vous pouvez poursuivre. L'heure de la pause n'est pas encore
12 arrivée.

13 M. BATES :

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 [14.31.25]

16 Q. Je voulais vous poser un petit peu plus de questions
17 concernant votre formation et les questions portant sur les
18 personnes auprès desquelles vous avez appris les techniques
19 d'interrogatoire et de torture.

20 Vous nous avez dit que Vorn Vet vous a appris à M-13 comment
21 procéder... comment mettre en œuvre la méthode d'étouffement avec
22 des sacs plastiques et également qu'il fallait rechercher la
23 veine... à localiser la veine et à toucher la veine située au
24 niveau du cou des détenus pour voir s'ils mentaient ou pas.

25 [14.32.03]

78

1 Je voulais savoir si vous avez appris d'autres formes
2 d'interrogatoire ou de méthodes d'interrogatoire ou de torture ?
3 Quelles étaient vos sources d'information et de qui les
4 teniez-vous ?

5 L'ACCUSÉ :

6 R. S'agissant des méthodes de torture, il y en a deux types que
7 j'ai appris auprès de cette personne-là. Il y a l'étouffement
8 par... avec des sacs plastiques - j'en ai déjà parlé à la
9 Chambre. Moi-même, je ne disposais pas de sacs plastiques à M-13,
10 et lorsque je me trouvais à S-21, oui, nous disposions de sacs
11 plastiques, mais nous avons maintenu le principe, à savoir que ce
12 n'est pas nécessaire d'utiliser les sacs plastiques.

13 Et quant au fait de trouver le pouls au niveau du cou du détenu,
14 et bien, la personne était... pour voir si la personne mentait ou
15 pas, eh bien, en fait, si la personne... si le pouls
16 s'accélérait, ça veut dire qu'il y avait une excitation qui était
17 ressentie par la personne. Et donc, si vous voulez, cette méthode
18 n'était pas probante.

19 [14.34.04]

20 Q. Permettez-moi de m'exprimer plus simplement. À part Vorn Vet,
21 qui d'autre vous a personnellement formé aux techniques
22 d'interrogatoire et de torture - je ne parle pas des types de
23 torture, je parle de la personne qui vous a formé?

24 R. La personne qui m'a appris les techniques de torture, eh bien,
25 c'était le régime... tout d'abord, c'était le régime de Lon Nol.

79

1 L'inspecteur à la PJ assénait des coups aux prisonniers khmers
2 rouges. La police de Sihanouk à Tuol Kouk, même si elle ne m'a
3 pas frappé, eh bien, l'inspecteur en chef Chhit Iv battait les
4 Khmers rouges. C'est ce qui s'est passé sous le régime de Lon
5 Nol. C'est le régime de Lon Nol qui m'a appris les techniques de
6 torture.

7 [14.35.14]

8 Deuxièmement, c'était également le régime français. Les membres
9 du régime français torturaient les membres du Parti travailliste
10 vietnamien. On faisait référence à " Koh Tralaeh " C'était un
11 terme décrit pour référer aux types de torture. On parlait des
12 formes de torture. C'est ce que je savais. C'est ce que j'ai
13 appris.

14 Donc, à M-13, les méthodes d'interrogatoire... permettez-moi de
15 vous informer que lorsque j'ai vu qu'on n'arrivait pas à trouver
16 l'emplacement des armes, eh bien, la base à Amleang... - il y en
17 avait peut-être 50 - eh bien, je devais... j'ai dû rechercher de
18 bonnes méthodes d'interrogatoire. J'ai dû me pencher sur la
19 théorie de Mao Tse Tung qu'il a décrite dans son livre. La
20 théorie venait de Soeun Suy, le grand guerrier chinois. " Vous
21 devez vous connaître bien et vous devez bien connaître votre
22 ennemi. Si vous vous connaissez bien, si vous connaissez bien
23 votre ennemi, eh bien, vous ne serez pas vaincus au cours de 100
24 batailles. " Et donc, j'ai tiré mon expérience de cela. J'ai
25 appris... J'ai tiré des enseignements de cette expérience. Et

80

1 pour ce qui est de la substance, eh bien, je dirais que je ne
2 croyais pas vraiment, mais je dirais que la véracité, dans les
3 exposés des uns et des autres, était de 50 à 30 %, voire 10% en
4 fonction des personnes. Et donc, moi, j'ai appris tout seul,
5 j'étais autodidacte, mais d'autres personnes ne pouvaient pas le
6 faire.

7 [14.37.45]

8 Pour le camarade Pon, je l'ai formé à ce type d'activités et il a
9 montré des compétences. Il était habile, mais il n'était pas
10 aussi habile que moi. C'est ce que je voulais vous dire. Moi,
11 j'étais autodidacte ; personne ne m'a appris.

12 Donc, pour ce qui est de... il n'était pas question de formateur
13 chinois ou américain, mais pour le fait de frapper, eh bien, moi
14 je l'ai appris des Français et je l'ai appris de la police de Lon
15 Nol.

16 Q. Ce matin, en réponse à une question de mon confrère, Monsieur,
17 vous avez dit qu'il y avait trois méthodes de torture... vous
18 avez fait référence - pardon - à trois documents [l'interprète se
19 reprend] dont le dernier concernait les missions - c'est ce que
20 j'ai pu comprendre. Pouvez-vous me dire quelle était la teneur de
21 ces documents à la fois politiques, psychologiques et liés à des
22 missions, et pouvez-vous nous donner des exemples de la teneur de
23 ces documents ?

24 [14.39.25]

25 R. Il ne m'est pas difficile de me répéter mais, d'après ce que

81

1 j'ai pu apprendre des méthodes politiques communistes, eh bien, à
2 partir de 71, je n'ai pas parlé des autres séances de formation
3 auxquelles j'ai assisté, rue 163 notamment. Mais à partir de
4 cette date, eh bien, les documents tombaient dans une...
5 faisaient partie d'une des trois catégories que j'ai décrites, à
6 savoir : politiques, psychologiques, missions.
7 Alors, la politique, par exemple, eh bien, est l'analyse de la
8 situation de notre ennemi et de notre situation. Par exemple, en
9 71, cette année-là, l'ennemi était Lon Nol. Le coup d'État a
10 réussi, mais les personnes ont pu appuyer ce régime. Donc, une
11 certaine zone était libérée et le roi Sihanouk était... nous
12 plaçait dans une situation favorable.
13 [14.40.56]
14 Et quel était le contenu de ces documents politiques ? En tant
15 que membre du Parti, nous devions travailler d'arrache pieds.
16 Nous devions recevoir le produit après le message - ça, c'est ce
17 en quoi consistait la formation.
18 Par ailleurs, c'est ce que vous pouvez appeler un document
19 idéologique. Par exemple, vos possessions appartiennent au Parti.
20 Si le Parti a besoin de vos possessions, eh bien, le Parti va les
21 prendre. Donc, c'est un... ce sont des documents qui portent sur
22 ce type d'idéologie.
23 Permettez-moi de poursuivre. Lorsque nous sommes dans une
24 situation de litige, lorsque nous avons un différend, nous
25 voulons avoir le dessus. Cela signifie que nous devons servir les

82

1 intérêts du Parti ; nous devons travailler à vaincre l'ennemi.
2 C'est ce type de document qui a trait à l'idéologie.
3 Alors, permettez-moi d'évoquer ensuite l'autre type de document,
4 de type organisationnel. En 1970, nous parlons des classes, donc
5 quelle que soit la classe. Par exemple, la classe prolétarienne :
6 si les cadres n'appartiennent pas à la classe prolétarienne, on
7 ne va pas les accepter. Donc, vous devez, vous en tant que
8 personne, faire partie de la classe prolétarienne. Ne pensez pas
9 à votre propre promotion. Ne vous préoccupez pas de votre propre
10 personne en ignorant les difficultés des masses. Donc, vous devez
11 apprendre... quelle que soit votre classe, vous devez apprendre à
12 être... à faire partie de la classe prolétarienne. Et donc, c'est
13 ce type de document qui traitait de ce type d'organisation.
14 Donc, nous avons trois catégories : politique, idéologique et
15 organisationnelle. Et donc, cela faisait partie des études, des
16 séances de formation jusqu'en 73.
17 M. LE PRÉSIDENT :
18 L'heure est venue de faire une pause. La Chambre déclare qu'elle
19 va faire une pause de 20 minutes et reprendra à 15 heures.
20 Nous vous invitons à revenir dans le prétoire d'ici 15 heures
21 pour poursuivre les débats.
22 (Suspension de l'audience : 14 h 43)
23 (Reprise de l'audience : 15 h 20)
24 M. LE PRÉSIDENT :
25 Veuillez vous asseoir.

83

1 L'audience reprend.

2 Avant la pause, le co-procureur était en train d'interroger

3 l'accusé. Et donc, nous allons l'inviter à reprendre son

4 interrogation de l'accusé.

5 [15.20.35]

6 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

7 PAR M. BATES :

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 La semaine dernière, l'accusé a fait mention d'une personne

10 dénommée Sar Phorn

11 - S-A-R P-H-O-R-N - et il l'a décrit comme étant le gouverneur

12 adjoint de Phnom Penh sous le régime de Lon Nol.

13 Puis-je, Monsieur le Président, faire référence à un premier

14 document pour permettre son examen à toutes les parties ? C'est

15 un document auquel j'ai fait référence... auquel il fait

16 référence dans la liste des documents circulée par les

17 co-procureurs.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 La Chambre fait droit à votre requête.

20 M. BATES :

21 Oui, mon confrère, Monsieur Ford, est disposé à procéder, prêt...

22 et si l'Unité audiovisuelle peut afficher sur les moniteurs le

23 document auquel je vais faire référence. Le document que je

24 souhaite présenter à l'accusé est... porte la cote numéro ERN

25 suivant : " 00227634 ". Il existe des versions de ce document en

84

1 anglais et en français. La cote que je viens de citer est celle
2 du document en khmer.

3 [15.22.23]

4 Je vais demander à l'accusé de regarder le document 00227634.

5 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, est-ce que vous pouvez... je vais
6 vous demander de regarder le document que vous pouvez voir à
7 l'écran.

8 Tout d'abord, pouvez-vous identifier l'écriture qui figure sur ce
9 document ?

10 L'ACCUSÉ :

11 R. Monsieur le Co-Procureur, il s'agit de mon écriture.

12 Q. Si je peux peut-être vous inviter à lire, donner lecture de ce
13 document, est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous avez écrit
14 et lire ce document lentement ?

15 R. " Notre intention est de localiser ce groupe. Juste pour
16 préciser, l'objectif est que nous souhaitions identifier
17 l'emplacement où se trouve le groupe, le nom des personnes du
18 groupe, leur description physique et leur projet - point final. "

19 Cette confession est tendancieuse... est trompeuse [reprend
20 l'interprète] car nous avons ordonné aux personnes d'écrire
21 lisiblement. Nous demandons au frère d'être ferme et d'appliquer
22 une torture de base et toujours d'examiner la déclaration et de
23 guider ponctuellement. Ne lui permettez pas de mourir quel que
24 soit... "

25 [15.25.14]

85

1 M. BATES :

2 Est-ce que je peux demander à Monsieur Ford de passer à la page
3 située immédiatement avant la page qui vient d'être lue ? Il
4 n'existe pas de traduction ni en anglais ni en français de ce
5 document, mais je vais vous demander... je vais demander à
6 l'accusé de nous aider à savoir de quoi il retourne pour ce qui
7 est du haut de ce document et d'en préciser la date.

8 L'ACCUSÉ :

9 Je pense que bien qu'il n'existe pas de traduction en anglais, le
10 co-procureur national peut identifier que le nom situé en haut
11 est celui de Sor Phorn en date du 9 septembre 75.

12 M. BATES :

13 Puis-je demander à Monsieur Ford de nous montrer la page suivante
14 que nous souhaitons présenter à l'accusé, à savoir " 00227723 ".
15 Il existe... Cette page est en deux parties.

16 Q. Tout d'abord, est-ce que je peux demander à l'accusé de nous
17 dire à qui appartient l'écriture située dans la partie supérieure
18 de la page, celle qui est à l'écran à l'heure actuelle ?

19 L'ACCUSÉ :

20 R. Il s'agit de mon écriture... Il s'agit effectivement de mon
21 écriture.

22 Q. Merci. Monsieur Kaing Guek Eav, si vous voulez bien procéder à
23 la lecture de ce que vous aviez écrit.

24 R. Il ne s'agit pas, en fait, d'une lettre, il s'agit d'une note
25 portant sur une victime sur laquelle portait une enquête.

86

1 [15.28.2]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 J'ai remarqué que Maître Roux souhaite intervenir.

4 Me ROUX :

5 Au nom de la Défense, je ne souhaite pas que l'on demande à

6 l'accusé de lire ce qui est écrit sur ce document. Il s'agit...

7 Il peut commenter ce qu'il a écrit il y a plus de 30 ans, mais le

8 procédé qui consiste à lui faire lire aujourd'hui un écrit qui a

9 plus de 30 ans n'est pas un procédé satisfaisant. Il peut le

10 commenter, mais je ne souhaite pas qu'il le lise lui-même.

11 Alors, si quelqu'un veut le lire et le traduire, je n'ai pas de

12 difficulté, mais ça me pose un problème qu'il le lise lui-même et

13 qu'il donne ainsi l'impression de se l'approprier aujourd'hui

14 avec 30 ans de décalage.

15 M. BATES :

16 Monsieur le Président, je suis tout à fait disposé à donner

17 lecture de la traduction de ce document qui nous a été fourni par

18 les Services de traduction. Ce document a été versé au dossier

19 par les co-procureurs, mais la personne la plus à même de lire

20 ces documents, eh bien, c'est l'accusé. Si tel n'est pas l'avis

21 du président, eh bien, je le lirai volontiers, et peut-être que

22 l'accusé pourra réagir par rapport à cela.

23 Je m'en remets à vous, Monsieur le Président.

24 [15.29.48]

25 Me ROUX :

87

1 Monsieur le Président, puis-je suggérer que le greffier fasse la
2 lecture et on posera après toutes les questions que l'on veut
3 poser à l'accusé sur ce document, mais je maintiens que je ne
4 souhaite pas qu'il lise lui-même.

5 Merci beaucoup.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 L'objection soulevée par Maître Roux est justifiée s'agissant de
8 la demande du co-procureur d'inviter l'accusé à lire sa propre
9 écriture. Il suffit que l'accusé reconnaisse sa propre écriture
10 et la Chambre note que la Chambre dispose d'un greffier qui a la
11 possibilité de lire tous les documents de manière à permettre le
12 bon déroulement des débats.

13 Donc, si les co-procureurs souhaitent donner lecture d'un
14 document, veuillez soulever cette question auprès de la Chambre
15 et la Chambre demandera au greffier de procéder à la lecture d'un
16 tel document.

17 Donc, ceci est valable à partir de maintenant et jusqu'à la fin
18 des débats de cette Chambre.

19 Monsieur le Greffier, je vais vous inviter à donner lecture de ce
20 document et le co-procureur va tenter d'en noter le contenu. Le
21 document a déjà été reconnu par l'accusé.

22 M. BATES :

23 Je vous prie de m'excuser. Nous avons juste besoin que le
24 greffier lise la première moitié de la page.

25 [15.31.59]

88

1 Monsieur le Greffier, comme vous le verrez, il y a un texte avec
2 des points de 1 à 3 ; et, à " 4 ", il y a deux lignes, puis il y
3 a deux traits. C'est simplement cette partie que nous souhaitons
4 que vous lisiez.

5 M. DUCH PHARY :

6 " Il a envoyé des personnes à Amleang. Il... Nop Son, Chey Narith
7 et une autre personne dont le nom a été oublié. Point numéro 3 :
8 il était impliqué avec Nuon en 1970 pour mener le groupe
9 d'artistes à Phnom Penh. Plus tard, Nuon est allé au secteur 25,
10 il n'y a pas été emmené. "

11 M. BATES :

12 Je crains que le greffier n'a pas lu la bonne partie du texte. Je
13 pense que ce serait utile que le document puisse être affiché à
14 l'écran de manière à ce que nous puissions identifier précisément
15 de quel document il retourne. Si je peux inviter la personne
16 concernée à afficher à nouveau le document à l'écran ?
17 (Le document est affiché sur les écrans)

18 M. DUCH PHARY :

19 " Une demande de fournir les informations suivantes. Y a-t-il un
20 bureau de JKACI ? Si oui, où se trouve-t-il ? Donnez l'adresse,
21 l'endroit et l'étage aussi précisément que possible.

22 2) Le camp de rééducation à Boeng Trabek, donnez également
23 l'endroit aussi clairement que possible, Phan.

24 [15.34.49]

25 3) Sur les sept personnes, combien d'entre-elles seront-elles à

89

1 l'étranger et combien d'entre-elles existent " -ils " toujours ?
2 Ces personnes sont qui ?
3 4) Déclarez clairement l'adresse du domicile de chaque personne
4 aussi précisément que possible. Pour ceux qui ont mari et femme,
5 donnez l'adresse personnelle de ces personnes et donnez l'adresse
6 de famille de leurs beaux-parents. "
7 M. BATES :
8 Je vous remercie, Monsieur le Président.
9 Et la dernière section de la confession de Sar Phorn que nous
10 aimerions donner lecture, alors il s'agit de la page 00227729.
11 Voici la référence ERN, et la boîte que vous voyez ici qui a été
12 surlignée qui apparaît en surbrillance.
13 Q. Pouvez-vous nous dire à qui appartient cette écriture,
14 Monsieur l'Accusé ?
15 L'ACCUSÉ :
16 R. Ceci n'est pas mon écriture. Il se peut que ce soit l'écriture
17 du frère Mam Nai.
18 Q. Je vous remercie. Puis-je vous demander de regarder la boîte
19 qui va être surlignée, là encore, qui se trouve sur la même... à la
20 même page ? Puis-je vous demander si vous reconnaissez cette
21 écriture ?
22 [15.36.49]
23 R. Je pense qu'il s'agit toujours de l'écriture du frère Mam Nai.
24 M. BATES :
25 Je vous remercie.

90

1 Monsieur le Greffier, puis-je vous inviter à donner lecture à
2 haute voix des deux boîtes que nous avons identifiées, en
3 commençant par la boîte du haut, là encore, la partie qui
4 apparaît en surbrillance, en bleu... le rectangle bleu ? Si je peux
5 vous inviter, Monsieur le Greffier, à lire ce qui est contenu
6 dans ce rectangle ?

7 M. DUCH PHARY :

8 " L'abréviation est "TT" et "Thapp Nan Ngin", CIA au détestable
9 Ngin "

10 M. BATES :

11 Et le texte contenu dans le rectangle bleu ?

12 M. DUCH PHARY :

13 " Activité : envoyer les enfants aux USA afin qu'ils deviennent
14 des agents de la CIA. "

15 M. BATES :

16 Q. La question que j'aimerais poser à l'accusé est la suivante :
17 s'agissant de la date de ce document, nous avons déjà constaté,
18 page 1, la date du 9 septembre 75 ; pouvez-vous confirmer que
19 vous étiez avec vos collègues, vos subordonnés, en train
20 d'interroger Sar Phorn et que vous avez annoté ces confessions ?

21 [15.39.45]

22 L'ACCUSÉ :

23 R. Monsieur le Co-Procureur, j'espère que vous avez lu les
24 documents de Sar Phorn, que vous avez lu chaque page de ce
25 document, que vous avez ainsi formé votre jugement.

91

1 J'aimerais déclarer que... peut-être que vous pourrez mieux
2 comprendre le cas de Sar Phorn. En 73 ou en 74 - je ne sais pas
3 exactement en quelle année il s'agit -, Sar Phorn n'était pas le
4 gouverneur adjoint de la ville de Phnom Penh, il était le
5 gouverneur adjoint du district de Daun Penh. Ce Sar Phorn était
6 l'adjoint du gouverneur du district de Daun Penh.
7 Il a envoyé un enfant à Amleang. Le nom de l'enfant est Nao Mardy
8 tel que stipulé dans sa confession écrite par le frère Mam Nai.
9 Le nom de l'enfant était Nao Mardy.
10 Quand le groupe du sud-ouest a arrêté cette personne et l'a
11 envoyée à M-13, j'ai instruit camarade Pon de l'interroger et il
12 a dit que l'adjoint du gouverneur du district de Sar Phorn l'a
13 envoyé à la campagne, et il l'a envoyé (inintelligible) à
14 Amleang.
15 Q. Puis-je me permettre de demander à l'accusé de mettre fin à
16 son intervention ?
17 Mais dans ce cas, la question était simple : est-ce qu'il
18 travaillait avec ses subordonnés à l'interrogatoire ? À moins que
19 toute l'histoire qui venait d'être évoquée par l'accusé, je pense
20 que je reviens à ma question principale.
21 [15.42.30]
22 Est-ce que la personne était impliquée et travaillait avec les
23 autres interrogateurs ? Je pense qu'il n'est pas utile que
24 l'ensemble de cette histoire soit développé dans les moindres
25 détails. Il s'agissait juste d'une question simple.

92

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur l'Accusé, comprenez-vous la question qui vous est posée
3 ? Si tel n'est pas le cas, vous pouvez demander à ce que des
4 éclaircissements vous soient présentés et permettre au
5 co-procureur de reformuler la question.

6 L'ACCUSÉ :

7 Monsieur le Président, je comprends la question. Je souhaitais
8 avoir une... donner des informations permettant au public et aux
9 personnes présentes dans ce prétoire de mieux comprendre la
10 situation dans son ensemble.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Veuillez vous contenter de réponses courtes.

13 L'ACCUSÉ :

14 R. Lorsqu'il est arrivé le 1er septembre 1975, Sar Phorn a été
15 détenu dans la résidence de Monireth. Mon supérieur voulait que
16 je l'interroge, mais je n'avais pas le temps de l'interroger car
17 j'étais occupé à recueillir les documents de différentes
18 résidences et Nat voulait utiliser la résidence de Mam Nai pour
19 interroger Sar Phorn, et j'étais celui qui a donné l'ordre à Mam
20 Nai et ce document a été préparé par Mam Nai et Mam Nai était la
21 personne qui a procédé à l'interrogatoire. S-21 n'était pas créé
22 à ce moment-là et Nat a demandé à Mam Nai de porter assistance en
23 l'espèce.

24 M. BATES :

25 Puis-je me permettre de procéder... de passer au document

93

1 suivant, le document de Oum Soeun. J'aimerais demander à l'Unité
2 audiovisuelle d'afficher le document à l'écran.

3 [15.44.49]

4 Monsieur le Président, je m'excuse; j'ai oublié de demander votre
5 permission. Je demande donc la permission de la Chambre de
6 première instance d'afficher ce document à l'écran.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Vous avez la permission de la Chambre d'afficher ce document.

9 M. BATES :

10 J'aimerais demander à l'équipe audiovisuelle maintenant
11 d'afficher le document à l'écran tel qu'il est affiché sur
12 l'ordinateur de mon collègue, Monsieur Ford. Je voudrais que nous
13 regardions la version khmère, la photocopie de l'originale, "
14 01727792 ".

15 (Le document est affiché sur les écrans)

16 Q. Et la première question que j'aimerais vous poser est la
17 suivante : j'aimerais vous demander de nous lire l'annotation en
18 rouge, et qui a écrit ces quelques mots ?

19 L'ACCUSÉ :

20 R. C'est mon écriture.

21 M. BATES :

22 Et est-ce que le Greffier pourrait lire les quelques mots qui
23 apparaissent en rouge ?

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Duch Phary, procédez et veuillez lire les mots manuscrits.

94

1 M. DUCH PHARY :

2 " N'a pas avoué torturer le... "

3 [15.46.51]

4 M. BATES :

5 Je vous remercie. J'aimerais maintenant que nous passions à un
6 deuxième extrait des aveux de Oum Soeun. La version originale en
7 khmer est le " 00172799 ". C'est un peu difficile, mais je vais
8 essayer de mettre un encadré autour des mots.

9 Q. Est-ce que vous reconnaissez cette écriture ? Et, si oui, à
10 qui appartient-elle ?

11 L'ACCUSÉ :

12 R. Oui, c'est mon écriture.

13 M. BATES :

14 Monsieur le Greffier, avec la permission de la Chambre,
15 j'aimerais vous demander de lire ce qui apparaît dans cet
16 encadré.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Monsieur Duch Phary, allez-y, vous pouvez lire ces mots.

19 M. DUCH PHARY :

20 " C'était peut-être Meas Keng. Si c'était vraiment le nom de Meas
21 Keng, camarade Chhory sur la base ou sous la direction de Pol,
22 coupez-le au visage pour pouvoir confirmer cette femme. C'est
23 comme celle de Oum Soeun. "

24 [15.49.06]

25 M. BATES :

95

1 Monsieur le Président, avec votre permission, nous aimerions lire
2 la traduction en anglais, qui est la suivante : " Peut-être
3 c'était Meas Keng. Si c'était Meas Keng sous la direction de So
4 Teng, frappez le au visage et pour cette femme, Chankri Theory,
5 c'est pareil que le peuple de Aom Sen " Cette traduction existe
6 en anglais et en français. Et pour le troisième passage des aveux
7 de Oum Soeun que j'aimerais afficher à l'écran, la cote est la
8 suivante : " 00172800 ".

9 Q. Encore une fois, j'aimerais demander à l'accusé de regarder
10 les trois inscriptions qui apparaissent dans la marge et
11 j'aimerais lui demander s'il est en mesure de nous dire qui a
12 écrit ces mots.

13 [15.50.18]

14 L'ACCUSÉ :

15 R. C'est mon écriture qui apparaît ici dans le cadre de ces trois
16 annotations.

17 M. BATES :

18 Et encore une fois, si le greffier est en mesure de déchiffrer
19 l'écriture, sinon nous pouvons lire la version anglaise et la
20 version française mais, Monsieur le Greffier, si vous êtes en
21 mesure de déchiffrer ce qui apparaît à l'écran, je vous invite à
22 le faire.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur Duch Phary, je vous invite à lire clairement les
25 annotations.

96

1 M. DUCH PHARY :

2 " Veuillez préciser qu'il faut suivre les activités. Faites une
3 proposition. C'est une tâche l'enseignant... ou l'enseignement de
4 cette méprisable personne, si elle ne connaît pas son nom,
5 demandez lui de préciser l'identité, y compris de l'enseignant
6 Chea Heang, y compris Ouk Yeun et nous devons poursuivre sans
7 relâche. "

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Juge Lavergne, souhaitez-vous faire une observation ? Si vous
10 souhaitez faire une observation, allez-y.

11 [15.52.12]

12 M. LE JUGE LAVERGNE :

13 Simplement une question pour clarifier et pour les notes
14 d'audience, est-ce que... j'ai cru comprendre qu'il y avait les
15 traductions en anglais et en français. Est-ce qu'il serait
16 possible d'avoir les références de ces traductions ?

17 M. BATES :

18 Oui, Monsieur le Juge. Pour " Oum Soeun ", la version anglaise
19 est le " 00223147 " et " 00234676 " et la cote ERN en français
20 est " 00296037 " à " 38 ".

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Maître Roux.

23 Me ROUX :

24 Oui, Monsieur le Président, je note que la traduction... les
25 traductions que nous avons en français diffèrent des traductions

97

1 que nous venons d'entendre ici à l'audience. Je serais intéressé
2 de savoir qui a fait ces traductions sur les documents. Est-ce
3 que le procureur peut nous éclairer parce que, visiblement, ce
4 n'est pas les mêmes traductions que celles que nous venons
5 d'entendre ?

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Monsieur le Co-Procureur, pouvez-vous répondre à la demande qui a
8 été faite par le conseil de la Défense ?

9 M. BATES :

10 Ces traductions ont été faites par le Bureau des co-procureurs.
11 Et si la Défense a des difficultés dans les traductions, ils
12 peuvent soulever ces difficultés - eux-aussi, en effet, ils ont
13 des personnes qui peuvent lire le khmer. Et d'ailleurs, dans la
14 correction qui a été faite par rapport à la traduction, l'anglais
15 que j'ai entendu moi n'était pas le même que la version anglaise
16 que j'ai lue sur la base de ma traduction, et c'est ce qui m'a
17 été confirmé par mon collègue, en particulier, s'agissant de la
18 dernière phrase où " Krou Hir (phon.) et Chey Horn devront être
19 écrasés en miettes. "

20 [15.54.12]

21 S'il y a une difficulté au niveau de la traduction ou un
22 désaccord s'agissant du contenu, la Défense peut soulever toute
23 objection si elle le désire.

24 (Conciliabule entre les juges)

25 M. LE PRÉSIDENT :

98

1 S'agissant de cette question de traduction, cela pourrait poser
2 problème, mais la différence était insuffisante. Il s'agit
3 peut-être d'un problème de lecture des notes manuscrites. C'est
4 pas très clair et le greffier ne pouvait pas vraiment déchiffrer
5 l'écriture et on peut peut-être demander au greffier de lire de
6 façon claire sur la base de ce que vous voyez dans l'annotation.
7 [15.58.39]
8 Donc, on peut aider à lire l'annotation comme il faut. Se
9 Kolvuthy peut le faire et si, en cas de problème, le greffier
10 peut s'asseoir lorsqu'il lit, parce qu'en effet quand on est
11 debout, il est possible que la distance vous empêche de lire le
12 document comme il faut parce que vous n'êtes pas devant l'écran.
13 À l'avenir, peut-être qu'on aura une meilleure lecture.
14 Monsieur le Co-Procureur, vous pouvez poursuivre.
15 Maître Roux ?
16 Me ROUX :
17 Merci, Monsieur le Président. Pardon d'intervenir à nouveau, mais
18 mon problème est plus un problème de méthode. J'entends que ces
19 documents auraient été traduits par le Bureau des co-procureurs.
20 Or, si je ne me trompe pas, ce sont des documents qui viennent en
21 principe du Cabinet des juges d'instruction. Ça ne devrait pas
22 être traduit par le Bureau des co-procureurs qui, une fois
23 encore, est une partie au procès qui n'est pas une partie
24 objective.
25 Donc, la réponse m'inquiète. Est-ce que ces documents ont été

99

1 traduits par le Bureau des co-procureurs ? Dans l'affirmative,
2 par qui ? Est-ce que c'est fait en interne ? Est-ce que c'est
3 donné à l'extérieur ? Nous savons que des documents sont envoyés
4 à DC-Cam pour traduction. Comprenez le souci de la Défense. Ce
5 sont des documents qui viennent du Cabinet des juges
6 d'instruction et qui sont traduits par on ne sait qui au Bureau
7 des procureurs. Pardon, mais j'ai un problème !

8 [16.00.59]

9 M. BATES :

10 Monsieur le Président, je crois que, vraiment, ce problème n'en
11 est pas un. En effet, la Défense, par le biais de l'accusé, a
12 fait valoir des documents qui n'ont pas été traduits. On l'a
13 autorisé à attirer l'attention de la Chambre sur ces documents et
14 à demander à ce qu'une traduction à vue soit faite par l'équipe
15 d'interprètes dans la salle d'audience.

16 Comment est-ce que les co-procureurs doivent-ils attirer
17 l'attention de la Chambre de première instance sur des documents,
18 si on ne nous donne pas la permission de le faire comme nous le
19 faisons ?

20 Mon estimé confrère se trompe lorsqu'il dit que c'est un
21 problème. Nous avons l'intention d'attirer l'attention de la
22 Chambre de première instance sur les documents et nous essayons
23 d'aider la Chambre de première instance en fournissant une
24 version dans les trois langues de la Chambre et je ne vois pas où
25 se pose le problème.

100

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur le Juge Lavergne ?

3 M. LE JUGE LAVERGNE :

4 J'aimerais avoir des précisions sur ce que les co-procureurs
5 entendent prouver. Est-ce que vous entendez simplement prouver
6 qu'il existe des documents qui sont des confessions qui ont été
7 établies à une date bien précise et sur laquelle il existe des
8 annotations de la main de l'accusé ou est-ce que vous souhaitez
9 avoir des détails plus précis sur le contenu de ces annotations ?
10 Parce que, enfin, j'aimerais avoir des clarifications. Parce que
11 si c'est simplement sur l'existence de ces annotations à une date
12 bien précise sur des documents qui sont des confessions, je pense
13 que peut-être cela simplifierait les choses.

14 [16.03.14]

15 M. BATES :

16 Merci, Monsieur le Juge.

17 Les co-procureurs ont soulevé cette question non seulement pour
18 montrer qu'à l'époque, c'est Duch qui a noté les aveux, mais
19 aussi, comme nous l'avons indiqué, il était en train d'ordonner à
20 ce que des gens soient torturés et il a ordonné à ce... il a
21 ordonné que des ennemis soient écrasés en miettes, et ceci,
22 vraiment au début de la création de S-21.

23 Donc, en fait, il y a deux choses que nous essayons de prouver :
24 c'est-à-dire une, qu'il était là et qu'il prenait des... qu'il
25 faisait des annotations ; et, deuxièmement, que ces annotations

101

1 permettent de mieux comprendre quel était son rôle.

2 [16.04.04]

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 (Intervention non interprétée)

5 Me ROUX :

6 Merci, Monsieur le Juge Lavergne, pour votre question et merci à
7 Monsieur le Procureur pour sa réponse qui justifie mes
8 observations. Le procureur nous dit : " Nous essayons de prouver
9 que l'accusé disait : "il faut écraser en miettes" ". Ça, c'est
10 la traduction faite par le Bureau des co-procureurs. Et tout à
11 l'heure, quand le greffier a lu le même texte, il dit : " Il faut
12 poursuivre sans relâche ". Ça n'est quand même pas tout à fait la
13 même chose.

14 Mais j'ajoute, suite à la question du juge Lavergne, qu'il y a à
15 peu près 10 000 confessions peut-être qui sont annotées par
16 l'accusé. Donc, si le procureur essaye de démontrer que l'accusé
17 a annoté des confessions, on va pas y passer trois mois. Il l'a
18 toujours reconnu qu'il annotait des confessions et il a présenté
19 ses excuses aux victimes précisément pour ça, entre autres.

20 M. BATES :

21 Encore une fois, Monsieur le Président, les co-procureurs ont le
22 devoir de prouver les éléments de preuve. Nous n'avons pas
23 l'intention d'examiner chacune... chacun des aveux annotés par
24 l'accusé, mais nous pensons que dans cette phase préliminaire,
25 alors que nous sommes en train de parler de la création de S-21

102

1 et que ces aveux remontent à cette époque, à savoir août,
2 septembre et octobre 1975, les co-procureurs souhaitent attirer
3 l'attention de tous sur ces documents pour montrer que, dès le
4 départ, voilà ce qu'il faisait.

5 Et avec la permission de la Chambre, je vais passer au point
6 suivant.

7 [16.06.40]

8 Q. Le dernier aveu que j'aimerais examiner ici devant la Chambre...
9 - et ici, encore une fois, avec la permission de la Chambre, il
10 s'agit de la... des aveux de Bun Narak. Et j'aimerais demander à
11 l'Unité audiovisuelle d'afficher à l'écran en utilisant le
12 document de l'ordinateur de Monsieur Ford ... un instant s'il vous
13 plaît.

14 Je vous remercie.

15 Ce document est l'aveu de Bun Narak, et j'invite l'accusé à
16 regarder la page suivante : " 00226280 ". Excusez-moi, le
17 document, c'est " 00226276 " et je voudrais qu'on aille à la page
18 " 00226280 ". J'aimerais que vous regardiez les notes manuscrites
19 figurant dans l'encadré et que vous nous disiez qui a écrit cela.

20 L'ACCUSÉ :

21 R. C'est mon écriture.

22 M. BATES :

23 Nous avons déposé des traductions s'agissant de ce document ; la
24 version anglaise que je demande... le passage " 00283991 ", et la
25 version française " 00294491 ". Et donc je vais maintenant

103

1 demander au greffier de lire le paragraphe IV qui est à la page "
2 00226280 ". Donc, c'est un passage qui est dans un rectangle
3 rouge à l'écran.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 " Kolvuthy ", est-ce que vous pouvez lire ce document ?

6 [16.09.24]

7 Mme SE KOLVUTHY :

8 Donc : " 4 : demandes. Je propose d'arrêter Chan Sam Oeun,
9 l'ancien secrétaire de la banque, membre du Parti démocratique,
10 résidant de Khsam, Banteay Dek, commune... district 16.
11 Point numéro 2 : demande de suivi avec Houl Huo et Loem Sarom
12 dont les noms ont été mentionnés par Bun Narak. Faire un suivi
13 aussi avec Vuon Heang, l'épouse de Bun Nunary (phon.) qui était
14 la belle-sœur aînée ou le beau-frère aîné du confesseur qui a
15 travaillé comme forestier et qui réside à l'heure actuelle dans
16 le village de " Lek pi " dans la commune de Dei Edth, district
17 numéro 16. Demande n° 3 : faire des recherches pour les membres
18 des autres partis démocratiques qui ont changé leur position pour
19 travailler contre nous, date du 27 octobre 1975. "

20 M. BATES :

21 Je remercie le greffier.

22 Q. Pour le point n° 3 de la demande qui vient d'être lue, est-ce
23 que, en octobre 1975, au début donc... est-ce que vous aviez le
24 droit de demander à d'autres unités d'aller à la recherche
25 d'ennemis et de traîtres ?

104

1 L'ACCUSÉ :

2 R. Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, le
3 document qui vient... s'agissant des documents qui viennent
4 d'être lus, j'aimerais tirer ou proposer une conclusion à la
5 Chambre.

6 [16.11.52]

7 D'abord, j'aimerais confirmer que j'ai participé dans les
8 activités de S-21 en octobre. Et s'agissant de Sar Phorn,
9 j'aimerais donner des détails, mais il me semble que tout le
10 monde a bien compris maintenant. J'aimerais juste déclarer que
11 j'ai annoté comme Nat me l'a demandé. Il m'a demandé d'annoter
12 les aveux de Mam Nai. Et pendant cette période, nous n'avions pas
13 encore intégré pour avoir une coopération totale entre Nat et
14 moi-même.

15 Et s'agissant du document qui vient d'être lu par le greffier,
16 lorsqu'il est question d'écraser, le mot " écraser " ne figure
17 pas du tout dans mes... dans les mots que j'ai écrits à la main.
18 J'ai écrit ce document le 27 octobre 1975. À cette époque, je
19 devais jouer le rôle... j'étais l'adjoint... j'étais l'adjoint.
20 Donc, tout ce que le directeur me demandait d'écrire, je
21 l'écrivais.

22 Ça, c'est le point n° 1. Par exemple : " Demande d'arrêter Chan
23 Sam Oeun, district de Bantey dans le district 16. " Maintenant,
24 ça ne s'appelle plus le district 16.

25 Point n° 3 : " Demande à M-15... " je dois dire que M-15 est le

105

1 bureau de sécurité, district 15, qui est supervisé par le
2 camarade Teng. J'aimerais dire que s'agissant de la communication
3 entre Nat et M-15, Nat voulait prendre le contrôle de M-15. Ça,
4 c'est un fait.

5 [16.14.55]

6 Je voudrais aussi déclarer que dans les documents qui ont été
7 retrouvés, il y avait des messages qui venaient de M-15 et qui
8 ont été apportés par Nat. Si vous fouillez dans ces documents,
9 vous trouverez ces choses-là.

10 En conclusion, il s'agit de mon écriture et tel que j'ai reçu les
11 ordres par mon supérieur Nat.

12 M. BATES :

13 Dernière question - et je peux peut-être maintenant inviter
14 l'équipe audiovisuelle à changer ce qui est affiché à l'écran.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 J'invite maintenant l'équipe chargée de l'audiovisuel à faire ce
17 qu'a dit le procureur, c'est-à-dire à changer l'affichage sur
18 l'écran.

19 Me ROUX :

20 Monsieur le Président, nous venons d'entendre que Duch, l'accusé,
21 dit que dans les documents qui ont été présentés, il n'a jamais
22 employé le mot " écraser ". Or, nous avons vu que dans la
23 traduction qui nous a été fournie par les co-procureurs, ce mot
24 existe. Donc, je souhaiterais... la Défense souhaite qu'il soit
25 apporté réponse à sa question : qui a traduit ces documents pour

106

1 les co-procureurs ? Et je répète, de manière encore plus précise,
2 est-ce que c'est DC-Cam ?

3 [16.17.30]

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 J'ai noté votre observation. Est-ce que vous souhaitez répondre ?

6 Me KONG PISEY :

7 J'aimerais répondre à cette question. Le Greffier, nous avons
8 entendu le mot " chhleech ", à savoir la demande... où on
9 demandait à M-15 de chercher, et l'accusé a entendu le mot "
10 kamtec " et il a dit que le greffier avait utilisé le mot "
11 écraser " de façon erronée. Et donc, je voulais juste éclaircir
12 cette question.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je vous remercie.

15 Et pour pouvoir vérifier cette question, Monsieur l'Accusé,
16 souhaitez-vous faire un commentaire ?

17 L'ACCUSÉ :

18 J'aimerais informer la Chambre que lorsque j'ai parlé du mot "
19 écraser ", c'était par rapport au document de Oum Soeun qui a été
20 lu par Monsieur Duch Phary, et le mot " écraser " n'a pas été
21 utilisé dans ce document. Mais dans la lettre, il y a le mot "
22 chhleech " qui veut dire " chercher " ou " fouiller ", alors que
23 le mot " kamtec ", lui, apparaissait dans le document précédent.
24 Alors, ce n'est pas moi qui ai écrit dans ce document précédent,
25 mais si vous regardez dans le document de Oum Soeun, vous le

107

1 verrez.

2 [16.19.08]

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Est-ce qu'on peut demander à l'unité audiovisuelle d'utiliser
5 l'ordinateur... d'établir un lien avec l'ordinateur des
6 co-procureurs avec la déclaration de Oum Soeun pour qu'on puisse
7 vérifier s'il s'agit d'une erreur du lecteur ou une erreur de
8 traduction ?

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

10 Il s'agit de l'aveu de Oum Soeun et non pas de la déclaration,
11 corrige l'interprète.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Donc, avant de passer à un autre document, je demande à ce que le
14 document soit affiché.

15 M. TAN SENARONG :

16 Monsieur le Président, les co-procureurs souhaitent informer la
17 Chambre que la traduction du khmer vers l'anglais de ce document
18 des co-procureurs est exacte, mais peut-être que la traduction
19 qui s'est faite à la suite de la lecture du document par le
20 greffier est peut-être inexacte. Mais la traduction telle qu'elle
21 apparaît dans le document qui a été donné par le Bureau des
22 co-procureurs, elle, est exacte. Et la traduction qui a été faite
23 de la diapositive qui a été lue par le greffier le prouvera.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Monsieur le Greffier, est-ce que vous pouvez montrer ce document

108

1 sur le projecteur pour qu'on puisse l'afficher à l'écran ?

2 [16.21.09]

3 M. BATES :

4 Monsieur le Président, une dernière précision. À notre
5 connaissance, ce document a été traduit par quelqu'un au sein de
6 l'équipe du Bureau des co-procureurs et il n'aurait donc pas été
7 traduit par DC-Cam.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Où est-ce qu'on voit le mot " écraser " ? Parce que dans le mot
10 en khmer, le mot " kamtec " ou " écraser " n'apparaît pas. Donc,
11 d'où vient ce mot " écraser " ? Venait-il d'un autre document ?

12 Maître Roux ?

13 Me ROUX :

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Donc, nous constatons bien que sur le document original en khmer,
16 le mot " écraser " n'existe pas. Nous apprenons que la traduction
17 a été faite par les services des co-procureurs et que celui qui a
18 traduit a traduit en anglais par le mot " écraser ". Et on nous
19 distribue un document dont je pensais qu'il provenait de CMS,
20 c'est-à-dire de la traduction officielle et, dans ce document qui
21 porte en français le numéro ERN 00296038, dans ce document, on
22 retrouve encore le mot " écraser ".

23 [16.24.30]

24 Puis-je suggérer que, quand une des parties traduit elle-même les
25 documents, elle prévienne la Chambre en indiquant " traduction

109

1 libre ". J'explique cela parce que nous avons rencontré à
2 l'instruction ce problème à plusieurs reprises. Et, comme vous le
3 voyez, ça n'est pas neutre de changer un mot par un autre. Voilà.
4 J'ai donc bien pris note que, a priori, comme dit mon confrère,
5 c'est en interne au Bureau des co-procureurs qu'aurait été faite
6 cette mauvaise traduction - a priori, nous dit-on -, mais je
7 serais reconnaissant à mon confrère, a posteriori, de vérifier
8 qui a fait cette traduction et de bien vouloir nous en informer.
9 Qui a fait à l'origine ces traductions sur les documents que nous
10 présentent les procureurs ? Et peut-être, nous progresserons dans
11 l'approche de la vérité.

12 Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Est-ce que vous avez compris ? Est-ce que vous pouvez faire cela,
15 puisque c'est un simple problème de traduction qui a été soulevé
16 par les co-conseils, et donc il faudrait que vous identifiez
17 quelle est la personne qui a traduit ce document au sein du
18 Bureau des co-procureurs, et il faut que vous nous donniez des
19 explications pour la suite.

20 M. BATES :

21 Les co-procureurs peuvent certainement informer la Chambre pour
22 essayer de savoir qui a traduit ces documents, qui a traduit des
23 documents lorsqu'on les présente devant la Chambre de première
24 instance.

25 [16.27.00]

110

1 Mais, avant de ce faire, il est noté partout dans " ces "
2 Chambres qu'il y a une montagne de documents à traduire, et
3 toutes les parties doivent faire de leur mieux avec les
4 ressources qu'elles ont à leur disposition et avec la charge de
5 documents qui est à traduire. Et certains documents ont, en
6 effet, été traduits par l'équipe des co-procureurs lorsque le
7 groupe de traduction et d'interprétation n'était pas en mesure de
8 le faire parce qu'ils avaient trop de travail et était débordé.
9 Je suis... Je serai toujours... Je suis ravi de dire... Je suis
10 tout à fait prêt à dire qu'il s'agit de traduction libre à mon
11 confrère de la Défense et nous pouvons certainement le faire pour
12 cette traduction.
13 S'agissant de l'identité précise de la personne qui a traduit ce
14 document, est-ce que la Chambre souhaite que j'épelle ce nom
15 devant l'audience ? Est-ce cela que souhaite la Défense ?
16 M. LE PRÉSIDENT :
17 Maître Roux, est-ce que vous pouvez nous indiquer clairement dans
18 la mesure où cela aura des conséquences techniques par rapport à
19 la traduction ainsi que d'autres questions liées à "
20 l'examination " des documents qui pourraient retarder la
21 procédure ? Donc, nous vous demandons d'énoncer clairement quel
22 est votre point de vue pour que nous ne soyons pas obligés de
23 revenir sur cette question à maintes reprises.
24 Me ROUX :
25 Merci, Monsieur le Président.

111

1 [16.28.58]

2 Je ne demande pas à ce que le nom de la personne soit donné en
3 audience publique, ce ne serait pas convenable, je demande
4 seulement, en fait, premièrement que les procureurs nous disent
5 quand il s'agit d'une traduction libre plutôt que par CMS, et
6 quand il s'agit donc d'une traduction libre, je demande qu'ils
7 nous disent soit qu'elle a été faite en interne, soit si elle a
8 été faite par DC-Cam, l'une ou l'autre possibilité.

9 Je n'ai pas besoin des noms. Soit c'est fait en interne; soit
10 c'est fait par DC-Cam. Il suffit de le dire et nous sommes
11 transparents.

12 M. BATES :

13 Monsieur le Président, cette traduction a été faite en interne.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Il y a encore une dernière question qui doit être posée. Donc,
16 est-ce que vous avez une ou plusieurs questions à poser ? Est-ce
17 que vous pouvez préciser ?

18 M. BATES :

19 La prochaine question, il s'agirait d'afficher un document et
20 peut-être que le moment est venu d'observer une pause et
21 d'afficher ce document demain matin parce que je ne sais pas
22 combien de temps il faudra à l'accusé pour répondre à cette
23 question.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Le moment est venu de suspendre l'audience d'aujourd'hui.

112

1 L'audience est suspendue.

2 Je note la présence... Je note qu'un des avocats des parties
3 civiles souhaite prendre la parole.

4 [16.30.54]

5 Me WERNER :

6 C'est une question de traduction vis-à-vis... c'est quelque chose
7 qui ne prendra que quelques instants et je voudrais parler de la
8 question de la traduction et de DC-Cam.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Dans la mesure où vous êtes déjà debout, allez-y, mais faites
11 vite.

12 Me WERNER :

13 Je ne suis pas en train de laisser entendre que c'est mon
14 collègue qui l'a fait. Comme vous le savez, il y avait un accord
15 entre DC-Cam et cette Cour et un accord de confidentialité et de
16 fidélité, et je sais, je suis certain que mon collègue de la
17 Défense conteste cet accord. Mais cet accord existe et si un
18 bureau demande à DC-Cam sur la base de cet accord, dans ces
19 cas-là, il faut que cela soit considéré comme étant une
20 traduction interne. Donc, toute traduction faite par DC-Cam ne
21 doit pas être considérée comme étant une traduction externe dans
22 la mesure où un accord existe entre la section d'appui judiciaire
23 et DC-Cam, s'agissant de la traduction de documents.

24 C'était le seul point que je voulais soulever pour les besoins du
25 procès-verbal.

113

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Le moment est venu de suspendre l'audience.

3 L'audience d'aujourd'hui est suspendue. L'audience sera reprise

4 demain matin, le 29 avril, à 9 heures du matin.

5 Je demande maintenant aux officiers chargés de la sécurité de

6 ramener l'accusé Kaing Guek Eav au centre de détention et je leur

7 demande de le ramener demain matin avant 9 heures.

8 J'aimerais aussi informer les participants qui souhaitent venir à

9 l'audience de demain qu'il faut qu'ils soient là avant 9 heures.

10 L'audience est maintenant suspendue.

11 (Levée de l'audience : 16 h 33)

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25